(Nº 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1891-1892.)

OBSERVATIONS

ħ£

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1890

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1889.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 112.

TABLE DES MATIÈRES.

Premières mises de patit équipament rejetées de la comptabilité de divers corps de l'armée Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés Service des poids et mesures. — Ordation de nouveaux emplois Fausse application de l'article de la loi du 91 juillet 1844 sur les pensions civiles Payement avant l'épreure imposée par le contrat, des appareils de chauflage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Telégraphes à Bruxelles. Prévogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension du persoannel administratif des Universités Nomination d'un employ à aljoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des joges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fontionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité trassacionnelle alborée pour déglàs survenus à un seamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accondée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services renais par les olificers attachés sus paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, dire considérés comme actifs? Travaux offets en adjuductation publique — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de loyament, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures pries pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des recevenrs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte géuéral de l'Admin	£	age
Premières mises de patit équipament rejetées de la comptabilité de divers corps de l'armée Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'alténés Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois Fanse application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles Payement avant l'éperure imposée par le contract, des appareits de chaouffage et de ventifation du nouvel Hôtel des Postes et Telégraphes à Bruxelles. Prérogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension du personnel administratif des Universités Romination d'un employé a ljoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal décâre à absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pension a'un fonctionnaire civil majorée par application publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui en qualité de volontaires, ant pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer deranger. — Droit de la Cour de se faire produire les resseignements qu'elle juge nécessaires. Pension mitituire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de rue de la pension, être considérés comme actifé? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de gerfer. — Dépenses réptées. Lademnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des recevents d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte géuéral de l'Administration des Finances pour l'année 189	INTRODUCTION	
Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois Causse application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareits de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles. Prérogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension du persoanel administratif des Universités Nomination d'un employ ét ajoint au sercétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 27 novembre 1889 Périces à produire pour la justification des services militaires admis dats la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1836, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, not pris part aux combats de la révolution en 1830. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reasségnements qu'elle juge nécessaires. Pension mifficaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les tervices rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être consciérées comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe . — Dépenses rejetées. Lademnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Copert ses orientators foncière et personnelle. — D	PREMIÈRE PARTIE.	
Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois Causse application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareits de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles. Prérogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension du persoanel administratif des Universités Nomination d'un employ ét ajoint au sercétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 27 novembre 1889 Périces à produire pour la justification des services militaires admis dats la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1836, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, not pris part aux combats de la révolution en 1830. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reasségnements qu'elle juge nécessaires. Pension mifficaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les tervices rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être consciérées comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe . — Dépenses rejetées. Lademnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Copert ses orientators foncière et personnelle. — D	Premières mises de parit équipament rejetées de la comptabilité de divers corns de l'armée	
Service des poids et mesures. — Création de nouveaux emplois . Pause application de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles . Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareits de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles. Prérogative royale. — Traitement des biblionhécaires des Universités de l'État. Extension du persoanel administratif des Universités de l'État. Extension du persoanel administratif des Universités nouver de l'Anne de l'Anne en propose de la service de Conseil supérieur d'hygiène . Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur commund déclaré absent . Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles . Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique . Pension d'un fonctionnoire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, nu pris part aux combats de la révolution en 1830. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires . Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, étre considérés comme actifs ? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe . — Dépenses rejetées. Justification des frais de greffe . — Dépenses rejetées. Ludemaid de logment, chamfage et éclairage a l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour ériter que des dépanses soldées sur la Caisse des receveurs d'une Université de l'État. Mesures prises pour ériter que des dépanses soldées sur la Caisse des receveurs d'une Université de l'État. Douanes . Accises Recettes diverses . Energistrement, g		i
Pause application de l'article 4 de la loi du 91 juillet 1844 sur les pensions civiles Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareils de chouffage et de ventilation du nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à Brux clles. Prérogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension du personnel administratif des Universités Nomination d'un employé a l'joint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 95 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionnier ceivil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions sux officiers qui, en qualité de volontaires, nut pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droi de la Cour de se faire produire les reasségnements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accon-lée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services roulus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenser rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconile fois . SECONDE PARTIE. Cumpte géuéral de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Courre des oréaux tons de l'années prisons. Receites diverses Encejistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Tél		
des Postes et Telégraphes à Bruxelles. Prérogative royale. — Traitement des biblinthécaires des Universités de l'État. Extension du personnel administratif des Universités Nomination d'un employé a fjoint au serefatire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour déglas survenus 4 un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reaseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accurdée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritime se. Les services routies par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux efferts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Courre des orénations de l'exametes 1890. — péristive de Buoget de l'exametes 1890. — péristive de Buoget de l'exametes 1890. — produis d'erres de l'exametes 1890. — pous de fer. Télégraphes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre. Quais de l'Escaut à Aovers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., pergus par l'Administrat		
Prérogative royale. — Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État. Extension d'un employé a ljoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889. Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique. Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étrançer. — Droit de la Cour de se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-its, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publiqu c. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logment, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépanses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Conpte des orénations foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Energistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemis de fer. — Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Mo	Payement avant l'épreuve imposée par le contrat, des appareils de chauffage et de ventilation du nouvel Hôtel	
Extension du personnel administratif des Universités Nomination d'un employé a l'joint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent. Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique. Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1830. Indemnité transactionnelle allouée pour dégats survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reaseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritime se. Les services renulus par les officieres atlachés aux paquebots de l'État, peuvent-iis, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique . — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Conpre ses oréux rons se l'assec 1890 Dévinity de Bouser de l'exences 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes Accises Recettes diverses Energistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Plandre Quais de l'Escaut à Anvers. Produits divers des pri		
Nomination d'un employé a tjoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène. Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent Traitements des juges de paix. — Interprétation de la ló du 95 novembre 1889. Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sons adjudication publique Pension d'un fonctionanire (vil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique c. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte des orénations de l'Année 1890. Départur de Padministration des Finances pour l'aunée 1890. Compte des orénations de l'Année 1890. Départur de Padministration des Finances pour l'aunée 1890. Compte des orénations de l'engage de l'aunée par l'Administration des postes de receites diverses. Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemis de fer. — Télégraphes. Postes. — Domaines, foréts, etc. Abonnements au Montieur, etc., perçus par l'Administration des postes. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contrib	•	
Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Prièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, non pris part aux combasts de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Compte prise pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . Péages. — Rivères canaux et routes. Cohemis de fer. — Télégraphes . Douanes . Acciese . Recettes diverses . Euregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages .— Rivères, canaux et routes . Chemis de fer. — Télégraphes . Postes . Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres .— Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus .— Domaines, forêts, etc. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements .— Contrib		
Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 1889 Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles. Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique. Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se faire produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de lognemat, chandrage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte pes orénations se L'année 1890 — Dévinité de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Coupte pes orénations se L'année 1890 — Dévinité de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Coupte pes orénations se L'année 1890 — Dévinité de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Coupte pes orénations se L'année 1890 — Dévinité de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Coupte pes orénations se L'année 1890 — Dévinité de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Coupte des orénations de l'exencice 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douaise l'État, publicée de l'Administration des pour le l'exencice 1890 — Dévinité de l'Etat d'exenc		
Pièces à produire pour la justification des services militaires admis dans la supputation des pensions civiles Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. CORPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890. DESTINITION DE BUGERT DE L'EXERCEE 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes . Accises Recettes diverses Euregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemics de fer Télégraphes . Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, foréts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistement et domaines Prisons .		
Travaux exécutés à l'Université de Liège sans adjudication publique Pension d'un fonctionaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte géuéral de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Compte des orénations de l'exance 1889. — Départité de Buscar de l'exance 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons. Prisons.		
Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les renseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accerdée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte de n'entritors de l'argent les l'argent les l'argent les mines des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte de n'entritors de l'Argent les l'argent les mines l'argent les mines l'argent les mines l'argent les portentions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douances Accises Recettes diverses Euregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer . Télégraphes . Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons .		
officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850. Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des recevents d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des oréautions de l'année 1890. Définitive de Bouest de l'exercice 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Euregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteurr, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons .		
Indemnité transactionnelle allouée pour dégâts survenus à un steamer étranger. — Droit de la Cour de se l'aire produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires. Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes. Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890. DÉPINITE DE BUDGET DE L'EXERCICE 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Receites diverses Energistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemics de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre. Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes. Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Prisons.		
Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique .— Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 1890. Compte des orénations de l'année 1890. Départieur de Budget de l'exencice 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes . Accises Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemios de fer Télégraphes . Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons . Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines . Prisons .		
Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, peuvent-ils, au point de vue de la pension, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'aunée 4890. Coupre des orénations de l'année 1890. — Dévisive du Buoget de l'étancie 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes . Accises Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemias de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaul à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.	produire les reuseignements qu'elle juge nécessaires	i
sion, être considérés comme actifs? Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de loyement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures pries pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois. SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des orénations de l'année 1890. — Départiu de Budert de l'étancie 1889 — Départiu de Budert de l'étancie 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Encrejistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaul à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.	Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes	1
Travaux offerts en adjudication publique. — Préjudice causé au Trésor par suite d'insuffisance d'études. Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État. Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des orénations de l'année 1890. — Départur du Budert de l'exancie 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douance. Accises Receites diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemios de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes. Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Justification des frais de greffe. — Dépenses rejetées. Indemnité de loyement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État . Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des opérations de l'Année 1890 — départions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . Douanes — Accises — Recettes diverses — Euregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péayes. — Rivières, canaux et routes . Chemias de fer . Télégraphes — Postes . Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre — Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes — Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements — Contributions directes, etc. — Enregistrement et domaines — Prisons .		
Indemnité de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des opérations de l'année 1890. — dévinité du Buoget de l'exercice 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péayes. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons		
Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois . SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des opérations de l'année 1890 . — définitif du Bugger de l'exencice 1889 . Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes . Accises . Recettes diverses . Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemios de fer . Télégraphes . Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines . Prisons .		
SECONDE PARTIE. Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des opénations de l'année 1890. — définitif du Budget de l'érengice 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises. Recettes diverses Enregistrement, gresse, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de ser. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Aovers. Capitaux et revenus. — Domaines, sorêts, etc. Abondements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits de l'emploi des sonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.	Mesures prises pour éviter que des dépenses soldées sur la Caisse des recevenrs d'impôts ne soient payées une	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1890. Compte des opérations de l'année 1890. — définitif du Bugget de l'exercice 1889. Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Broit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes. Accises Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes. Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		•
Conpte des orénations de l'année 1890 — définité du Budget de l'exencice 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes	SECONDE PARTIE.	
Conpute des orénations de l'année 1890 — définitiv du Budget de l'exencice 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes	Cumute général de l'Administration des Finances nous l'engée 4890	. :
Définitive du Buoget de l'expancice 1889 Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes		
Impôts. — Contributions foncière et personneile. — Droit de patente. — Redevances sur les mines. Douanes		
Douanes Accises Recettes diverses Enregistrement, gresse, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Recettes diverses Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemios de fer. Télégraphes Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		. :
Enregistrement, gresse, hypothèques, etc. Péages. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, sorêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.	Accises	
Péayes. — Rivières, canaux et routes. Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Chemins de fer. Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Télégraphes. Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes. Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Postes. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de- Flandre Quais de l'Escaut à Anvers. Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc Remboursements. — Contributions directes, etc Enregistrement et domaines . Prisons .		
Flandre Quais de l'Escaut à Anvers Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Quais de l'Escaut à Anvers . Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc Remboursements. — Contributions directes, etc Enregistrement et domaines . Prisons .		
Capitaux et revenus. — Domaines, sorêts, etc Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes . Produits divers des prisons . Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc Remboursements. — Contributions directes, etc		
Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes Produits divers des prisons	Canitana et revenue - Domaines forêts etc	• 1
Produits divers des prisons		
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. Remboursements. — Contributions directes, etc. Enregistrement et domaines Prisons.		
Remboursements. — Contributions directes, etc		
Enregistrement et domaines	Remboursements. — Contributions directes, etc	•
Prisons	Enregistrement et domaines	
	Trésorerie générale, etc	
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1889	Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1889	

[N° 4.] (IV)

																					Pa	zes.
Ressources extraordina	ires de l'	exercice	1889 .																			47
Récapitulation des revo	enus pub	lics de l'e	xercic	e 188	θ.																	49
Dépenses de l'exercice																						50
Service ordinaire. —	Dette pu	blique .																				52
	Dotation	18														,						ib.
	Ministèr	e de la J	uslice.																			íb.
		des Aff	aires É	trang	ères																	53
		de l'Int	érieur	et de	l'Inst	ructi	on p	ubli	que													ib.
	_	de l'Ag	ricultu	re, de	l'Ind	lustr	ie el	des	Tr	avat	ıx p	ubl	cs				•					ib.
		des Ch	emins (le fer	Post	es e	Té	légr	aph	es .					٠			٠.				54
		de la G	uerre.							*												ib.
	Corps d	e la Gend	larmeri	ie .																	-	55
	Ministér	re des Fic	ances.															•			٠	ib.
	-	leurs et l																				56
	Compai	raison en	tre les	crédi	ls vo	tés e	t à '	vole	r p	our	l'ex	erci	ce 1	88	9 e	et le	es d	épe	ens	es e	le	
	cet ex	cercice .													•							ib.
Dépenses sur ressour	rces extre	aordinai	res						•								•	٠	•		•	57
Récapitulation des crée		-																				íb.
Résultat définitif des re																						58
Compte provisoire du																						59
COMPTE DES OPÉRATIO																						60
Compte de Trésorer																						61
COMPTE DO BUNGET I																						63
Avances faites par le '								-														74
COMPTE DE LA DETTE	-																					75
Rentes sans expression	•																					77
Rente avec expression	•																					ib.
Dette flottante										-												ib.
Grande Compagnie d																						ib.
Annuités résultant de																						78
Emploi des fonds d'a																						ib.
Amortissement depui																						ib.
Mouvement des pens	-																					79
CONCLUSION.																						81

2000000

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1890

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1889.

Pour satisfaire au vœu de l'article 33, § 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la INTRODUCTION. comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1890 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1889.

Le compte général est appuyé des comptes de développement dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi du 15 mai 1846.

Selon son habitude, la Cour fait précéder le travail qu'elle soumet à la Législature, de l'exposé de certaines questions qui ont depuis peu de temps donné lieu à controverse entre elle et des Administrations centrales.

Cet exposé formera la première partie du présent Cahier.

PREMIÈRE PARTIE.

Ainsi que M. le Ministre de la Guerre l'a fait connaître aux Chambres par Premières mises l'intermédiaire de la Section centrale chargée de l'examen du Budget de son rejetées de la Département pour l'exercice 1888, l'habillement des troupes a été mis à la comptabilité de divers charge de l'État à partir du 1er ianvier 1889 charge de l'Etat à partir du 1er janvier 1889.

Par suite de cette réforme, les recrues et les militaires au-dessous du rang de sous-officier qui se rengagent n'ont plus droit à la première mise de petit équipement ni au supplément de celle-ci dont leur compte à la masse était crédité.

Ce n'est toutefois que par une circulaire du 15 octobre 1889 que les intendants militaires ont été informés de la mesure nouvelle. Il en est résulté que les corps ont continué à allouer ces prestations à ceux qui, sous l'ancien régime, y avaient droit.

Mais une seconde circulaire, datée du 19 du même mois, a donné les instructions nécessaires pour régulariser les sommes allouées, de ce chef, à partir du 1ºr janvier de ladite année.

Seulement, le Département de la Guerre avait perdu de vue qu'il y avait lieu d'exiger également le remboursement des premières mises liquidées, pendant le 4º trimestre 1888, au profit des volontaires avec primes assignés à la classe de 1889.

Ensuite de l'observation que la Cour lui en a faite et qui a été reconnue fondée, les premières mises allouées à cette catégorie de militaires, représentant ensemble une somme de 6,540 francs, ont été rejetées de la comptabilité des régiments.

La Cour a fait connaître dans son dernier Cahier (pages 10 et 11) les dissi- Frais d'entretien cultés qui avaient surgi entre elle et le Département de l'Agriculture, de des bâtiments des Asiles d'aliénés. l'Industrie et des Travaux Publics, au sujet des frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés.

Une lettre du 14 août 1890, émanée de ce Département, ayant informé la Cour que M. le Ministre de la Justice avait fait effectuer par la caisse de l'Asile des aliénés de Mons le payement des travaux exécutés pendant l'année 1889 pour l'entretien de cet établissement, il semblait que cette question était définitivement résolue.

Mais, sous la date du 10 décembre suivant, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics a fait savoir que son Collègue de la Justice, revenant sur sa décision première, déclarait ne pas pouvoir se rallier à l'opinion de la Cour, pour les motifs suivants :

« L'arrêté royal du 26 août 1888, précédé d'un rapport circonstancié au

 $[N \cdot 4] \tag{4}$

» Roi, a détaché le service de construction et d'entretien des Asiles de
» Tournai et de Mons du Département de la Justice pour le réunir au Dépar» tement de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

- » Cet arrêté n'a pas seulement en vue le service proprement dit des tra-» vaux, mais aussi le règlement des dépenses qu'ils auront occasionnées; c'est » ainsi que les crédits portés à cet effet au Budget du Département de la » Justice ont été, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du » 26 novembre 1888, transférés au Budget du Ministère de l'Agriculture, de » l'Industrie et des Travaux publics.
- » Pour ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien des Asiles
 » de Tournai et de Mons, un crédit de 20,000 francs a été porté au Budget
 » du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, et
 » pour les travaux neufs à l'Asile de Tournai, un crédit de 60,000 francs a
 » été voté au même Budget.
- » Il en résulte que c'est une loi, la loi du Budget, qui a modifié les dispo-» sitions réglementaires sur lesquelles s'appuie la Cour. Ces dispositions » n'ont du reste pas la portée que celle-ci leur attribue. En énumérant les » dépenses qui incombent à la communauté et celles qui sont à charge de » l'établissement, c'est-à-dire qui n'incombent pas à la communauté, le » règlement a simplement entendu déterminer les charges de la communauté » et celles de l'administration; mais il n'a certainement pas voulu dire que » ces dernières seraient supportées par la caisse de l'établissement plutôt que » par le Budget de la Justice ou celui de tout autre Département. »

Malgré cette argumentation, la Cour a continué à prétendre que l'arrêté royal du 26 août 1888 n'a pas la portée que lui attribue le Département de la Justice, et qu'il ne saurait avoir pour conséquence de faire supporter par le Trésor public des dépenses que les conventions des 6 juin 1876 et 20 août 1884 mettent à la charge de tiers, comme elle l'a déjà démontré précédemment.

En effet, lorsque, ensuite du susdit arrêté, le Gouvernement a transféré du Budget de la Justice à celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics une somme de 20,000 francs, il a fait connaître à la Législature que les constructions et agrandissements des Asiles d'aliénés feraient désormais partie des attributions des bâtiments civils, ainsi qu'il conste de la note préliminaire relative aux amendements introduits au Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1889.

Dès lors, et bien que dans la note préliminaire du Budget amendé du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour le même exercice, le libellé de l'article 45 ait été conçu comme suit : « Entretien et réparation des Asiles d'aliénés », la Cour estime qu'il faut s'en tenir à la destination qu'avait reçue au Budget de la Justice le crédit de 20,000 francs, objet du transfert, puisqu'il n'a pas été spécifié d'une manière précise que cette destination était modifiée par suite du changement d'attributions décrété par l'arrêté royal prémentionné.

D'ailleurs, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, en visant les travaux de grosses réparations, d'agrandissement et de construction d'établissements nouveaux, ainsi qu'en général tous les travaux donnant

(5)

lieu à adjudication d'entreprises et nécessitant le concours d'architectes, n'a pu avoir en vue que ceux incombant à l'Etat.

Enfin, on ne s'expliquerait pas comment un simple transfert d'attributions pourrait avoir pour conséquence le payement par le Trésor public de dépenses qu'il ne soldait pas, lorsque le service transféré était du ressort du Ministère de la Justice.

La Cour a lieu de croire que ces arguments auront modifié l'opinion du Gouvernement, cette affaire n'ayant pas eu d'autre suite.

Il y a quelques années, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et Service des poids des Travaux publics avait créé, dans le service des poids et mesures, un Création de nouemploi d'aide-vérificateur, bien que la loi et les règlements sur la matière ne fissent mention que de vérificateurs et de vérificateurs adjoints à nommer par le Roi.

La Cour a néanmoins liquidé la dépense par la raison qu'elle était indiquée dans les développements de l'article 36 du Budget de ce Département; mais des arrêtés ministériels, en date du 21 juin 1890, ayant nommé deux nouveaux agents de celte catégorie, elle a demandé quelles mesures seraient prises pour régulariser leur position administrative.

M. le Ministre a répondu que les sieurs H. et D. n'étaient pas nommés à titre définitif, mais simplement admis à titre d'essai, et que leur situation comme vérificateurs adjoints serait régularisée au fur et à mesure des besoins et pour autant qu'ils aient subi l'épreuve réglementaire.

Mais comme la position que ces agents occupent actuellement n'a pas été prévue dans le cadre du Budget, et que, partant, la rémunération y attachée était liquidée en dehors de tout crédit législatif, la Cour a cru devoir insister pour que les prescriptions de l'article 115 de la Constitution fussent observées dans l'occurrence; il lui a été donné pleine satisfaction à cet égard, car les développements du projet de Budget pour l'année 1892 prévoient, indépendamment des vérificateurs et vérificateurs adjoints, huit emplois d'aidesvérificateurs temporaires.

Un arrêté royal du 7 mai 1890 avait alloué une pension, par application rausse application de l'article 4 de de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1844, à un employé du Ministère de l'Agri-la loi du 21 juillet culture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui comptait seulement neuf pensions civiles. ans et deux mois de services.

Cet article 4 permet, il est vrai, d'admettre à la pension des agents qui n'ont que cinq années de services, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions; mais il faut pour cela que les intéressés aient fourni la preuve, dans les formes voulues par l'arrêté royal du 7 avril 1845, pris en exécution de l'article 37 de la loi précitée, que l'impossibilité de continuer leurs fonctions résulte des infirmités qu'ils ont contractées en les exerçant.

Or, l'employé en cause ne s'était point conformé à cette prescription, et cette abstention avait d'autant plus d'importance dans l'espèce, que l'extrait du procès-verbal de l'examen médical dont il avait été l'objet devant la commission provinciale des pensions instituée par la loi du 17 février 1849, [No 4.] (6)

n'exprimait qu'une simple présomption tant sous le rapport de l'infirmité dont il était fait état que sur le point de savoir si c'était bien cette infirmité qui l'avait mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Après avoir transmis un nouveau certificat médical que la Cour n'a pas jugé plus probant que les pièces primitivement produites, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a laissé sans suite l'arrêté royal du 7 mai 1890 précité.

Payament, avant
l'épreuve imposée
par le contrat,
des appareils de
chauffage et
de frentilation du
nouvel Hôtel
des Postes et Télégraphes
à Bruxelles.

Les travaux de grosse construction du nouvel Hôtel des postes et télégraphes à ériger place de la Monnaie, à Bruxelles, ont été mis en adjudication le 27 juillet 1883.

Le 8 mars suivant, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics traitait avec le sieur C. pour la fourniture et le placement des appareils de chauffage et de ventilation dans les divers locaux de ce vaste bàtiment, et l'entrepreneur s'engageait à terminer leur installation et à les mettre en état de fonctionnement pour le 1^{er} décembre 1887, à condition que l'avancement des travaux de construction de l'édifice ne fit pas obstacle à la bonne marche de son entreprise.

Le marché était conclu pour le prix de 148,200 francs, payables par acomptes de 30,000 francs; mais le dernier payement s'élevant à 28,200 francs, ne devait être effectué que lorsque l'administration aurait pu s'assurer du bon fonctionnement des appareils, soit après la réception provisoire qui aurait lieu dans la quinzaine après leur mise en marche.

Or, il avait déjà été payé des acomptes s'élevant à fr. 124,727 60 c³, quand le Département en cause soumit au visa de la Cour une nouvelle ordonnance de fr. 35,700 71 c³, sans produire d'autres pièces que celles constatant l'avancement des travaux, y compris les ouvrages supplémentaires.

Dans ces conditions, il n'était pas possible à la Cour, sans contrevenir aux stipulations du contrat, de s'associer au payement proposé.

Ensuite d'une observation faite à ce sujet, un arrêté ministériel du 23 mars 1891, se basant sur ce que les locaux n'étant pas clos, il n'était pas possible de s'assurer du bon fonctionnement des appareils, et, par suite, de procéder à leur réception provisoire, a décidé que le dernier payement sur le prix de l'entreprise ne serait pas subordonné à la constatation préalable du bon fonctionnement desdits appareils.

En présence de cette décision, la Cour a liquidé la dépense.

Ce n'est que le 18 juin 1891 que l'architecte dirigeant a déclaré que les travaux saisant partie de l'entreprise du sieur C. étaient complètement terminés et qu'ils satisfaisaient aux clauses et conditions de la soumission approuvée le 8 mars 1886.

Prérogative royale.
Traitement des bibliothécaires des Universités de l'État.

rérogative royale. L'arrêté royal du 30 décembre 1879, qui a réglé la position du personnel Traitement des administratif des deux Universités de l'État, porte à son article 1 er;

> « Indépendamment de l'administrateur-inspecteur et du bibliothécaire, » ce personnel comprend les employés suivants : un sous-bibliothé-» caire, des commis-rédacteurs, etc. . . »

[Nº 4.]

(7)

A l'occasion de la nomination, par arrêté ministériel du 26 février 1890, d'un nouveau bibliothécaire à l'Université de Liège, la Cour a fait observer que cette nomination n'était pas régulière, attendu que ni la fonction de bibliothécaire, ni la rémunération de celle-ci n'avaient été prévues par l'arrêté organique précité.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne s'est pas rendu à cette appréciation; il a objecté que la contexture de l'article 1er reproduit ci-dessus impliquait bien la création du grade de bibliothécaire, et que si le traitement n'en était pas préfixé, c'est parce que le Gouvernement avait toujours eu l'intention de se réserver toute liberté dans le choix, souvent difficile, du titulaire.

En présence de la portée attribuée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la disposition en cause, la Cour n'a pas insisté sur la première partie de ses observations, mais elle a cru devoir maintenir son opinion quant à la seconde, dont le bien-fondé a été reconnu, puisque, par lettre du 10 décembre 1890, M. le Ministre a fait connaître qu'il en sera tenu compte à l'avenir.

C'est également par un arrêté ministériel en date du 6 septembre 1890 que le sieur V. avait été nommé surveillant général des bâtiments de l'Institut des sciences à l'Université de Gand, bien que ces fonctions ne fussent pas comprises parmi celles énumérées dans l'arrêté organique du 30 décembre 1879 dont il est parlé plus haut.

Cette dérogation a été, à la demande de la Cour, sanctionnée par un arrêté royal du 4 juin dernier.

La nomination d'un adjoint au secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène Nomination d'un a donné lieu, de la part de la Cour, à des observations identiques.

employé adjoint au secréd'hygiène.

Cet emploi, créé par arrêté ministériel, n'était pas prévu par l'arrêté orga- Conseil supérieur nique de cette institution, en date du 30 décembre 1884. M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour justifier sa décision, a fait valoir que les arrêtés royaux pris successivement pour l'institution et l'organisation dudit Conseil ont chargé celui-ci, sous l'approbation ministérielle, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur, dont l'article 7, déterminant les fonctions du secrétaire, contient la disposition suivante: « Un aide lui sera » adjoint pour les écritures et le service de la bibliothèque ».

En pourvoyant, sur la proposition du Conseil, aux fonctions de l'adjoint au secrétaire, M. le Ministre a cru avoir agi, a-t-il dit, conformément aux arrèlés royaux précités.

Mais la Cour n'a pu se rallier à cette manière de voir, qui ne tendrait à rien moins qu'à donner à un règlement d'ordre intérieur un caractère qu'il [N° 4.] (8)

ne saurait avoir. A ses yeux, du reste, la disposition invoquée n'autorisait nullement la création d'emplois en dehors de ceux déterminés par le Roi.

Reconnaissant le bien-fondé de ces observations, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait intervenir un arrêté royal régularisant la position de l'employé en question.

Pension accordée à la femme d'un sous-instituteur communal déclaré absent.

La femme d'un ancien sous-instituteur communal envoyée en possession provisoire des biens de son époux, dont l'absence avait été déclarée par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, avait sollicité et obtenu une pension à charge de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

La Cour des Comptes, saisie de la liquidation de cette pension, s'est demandé si une femme se trouvant dans les conditions décrites ci-dessus peut obtenir l'application, en sa faveur, des statuts d'une caisse de veuves et orphelins, alors qu'en droit l'absent n'est pas présumé mort.

Elle ne l'a point pensé et a communiqué son avis au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Pour combattre ses objections, le chef de ce Département, après avoir cité deux cas analogues admis par le Conseil d'une autre caisse de veuves, a fait valoir 1° que le mari absent aurait pu prétendre à une pension depuis le mois d'août 1885; 2° qu'en 1877, il avait souscrit l'engagement de contribuer à la caisse, en vue d'augmenter le taux de la pension éventuelle de sa femme, et 3° que les versements avaient été régulièrement effectués, d'abord par le participant lui-même, puis par son épouse, ensuite d'une autorisation expresse de son Département.

Ce haut fonctionnaire a, de plus, invoqué cette considération, que si, en cas d'absence du mari, il fallait n'admettre l'ouverture du droit de la femme à une pension de veuve que dans les termes et délais de l'article 129 du Code civil, ce serait rendre le plus souvent ce droit illusoire, et il a insisté, en terminant, pour qu'à titre exceptionnel, tout au moins, la Cour voulût admettre la liquidation proposée.

Ces diverses considérations n'ont pu modifier la manière de voir de notre Collège, attendu qu'il restait établi que la pension accordée à l'épouse P. manquait de base légale, la loi du 21 juillet 1844, qui a institué les caisses de pensions, n'ayant disposé qu'en faveur des veuves et des orphelins; d'ailleurs l'absent n'est jamais présumé mort, l'envoi en possession de ses biens fût-il définitif.

Quant aux précédents invoqués, il ne pouvait en être tiré argument, puisqu'ils avaient été posés par M. le Ministre des Finances, sans l'intervention de la Cour des Comptes.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fini par se ranger à l'avis de la Cour, car il n'a plus été donné suite à la correspondance.

Traitements des juges de paix. — Interprétation de la loi du 25 novembre 4889.

En procédant à l'examen des dépenses résultant du payement des traitements des juges de paix et des gressiers, tels qu'ils ont été réglés par la loi du 25 novembre 1889, la Cour a eu l'occasion de constater que la disposition saisant l'objet de l'article 3 de ladite loi avait donné lieu dans chacune des deux Chambres à une interprétation dissérente.

(9)[No 4.]

Cet article porte que « les juges de paix ont droit au traitement moyen » après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un » ou plusieurs sièges; après quatorze années, ils ont droit au traitement

On sait que l'un des tableaux annexés à la loi range les justices de paix en trois classes et détermine le taux des traitements inférieurs, moyens et supérieurs attribués à chaque classe.

Lors de la discussion au Sénat, un membre de cette assemblée ayant interpellé le Gouvernement afin de savoir s'il était bien entendu qu'en parlant des mêmes fonctions on voulait parler des fonctions de même classe, il lui fut répondu affirmativement, sans qu'aucune voix discordante se fit entendre.

Cependant, l'application de la loi eut lieu d'une façon toute différente, mais conforme à l'avis de la Section centrale de la Chambre des représentants, où il avait été décidé que pour que les fonctions fussent les mêmes, il fallait qu'elles s'exerçassent auprès de juridictions ayant les mêmes attributions; que si les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation étaient des juridictions ayant des attributions différentes, par contre, toutes les justices de paix avaient les mêmes attributions, quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent.

En présence d'une pareille situation, la Cour a cru devoir prier M. le Ministre de la Justice de lui fournir quelques éclaircissements de nature à lever les doutes qu'avait fait naître en elle la lecture des documents et des Annales parlementaires.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que l'interprétation donnée par la Section centrale de la Chambre des représentants aux mots : mêmes fonctions inscrits dans l'article 3 de la loi du 25 novembre 1889, devait prévaloir, attendu qu'elle était conforme au texte de cette disposition.

Bien que l'arrêté royal du 7 avril 1845 concernant le mode de justification Pièces à produire des droits à une pension ait prescrit aux intéressés de joindre à leur requête, justification des lorsqu'ils ont des services militaires à faire valoir, un état de ceux-ci certifié admission des par le Ministre de la Guerre, il arrive qu'ils ne produisent que leur congé pensions civiles. définitif.

La Cour, à l'occasion d'une pension accordée à un professeur en vertu de la loi du 16 mai 1876, ayant réclamé un extrait du registre matricule, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait observer que pour les agents pensionnés en vertu de ladite loi, la justification des services militaires devait se faire, non d'après les prescriptions du règlement de 1845, mais conformément au nº 3 de l'article 31 de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, qui dispose que l'intéressé joindra à sa demande son congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

La généralité même de ces termes n'excluant pas l'extrait matricule à délivrer par le Département de la Guerre, la production de ce document répondait donc aussi aux dispositions réglementaires invoquées; mais d'autres raisons encore militaient en faveur du mode de justification préconisé par la [N" 4.] (10)

Cour, à savoir: l'uniformité dans l'instruction, la suppression d'une anomalie qui consistait à faire croire qu'il peut y avoir un mode de preuve spécial pour les instituteurs communaux, enfin la substitution à une pièce dont le peu de valeur a maintes fois été reconnu, d'un document d'une autorité plus grande pour la constatation de la durée des services dont il s'agit.

De ces diverses raisons, la seule qui ait paru au chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique digne d'être prise en sérieuse considération, c'est que les renseignements consignés dans le congé définitif ne sont pas toujours exacts. Elle a suffi pour lui faire admettre qu'il était inutile de s'arrêter au texte de l'arrêté royal du 31 décembre 1884, et depuis lors la durée réelle des services militaires rendus par les fonctionnaires communaux se justifie, comme pour tous les pensionnés de l'Etat, au moyen d'un extrait du registre matricule.

Travaux exécutés à l'Université de cation publique.

Après la promesse faite par le Département de l'Intérieur et de l'Instruc-Liège sans adjudition publique, et dont la Cour a donné connaissance à la Législature dans son Cahier sur le compte définitif de l'exercice 1887 (page 8), il y avait lieu de croire que l'on aurait eu recours à l'adjudication publique pour la construction de tous les travaux restant à effectuer aux universités de l'Etat.

> Cependant la Cour a constaté depuis lors que l'exécution de la menuiserie nécessaire à l'institut chimique de l'Université de Liège avait été confiée, après un appel à la concurrence restreinte, au sieur C., moyennant la somme de 49,827 francs.

> Pour justifier cette nouvelle dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846, M. le Ministre a fait valoir que ce mode d'adjudication présentait, tant au point de vue de l'économie que de la bonne exécution des travaux, plus de garantie qu'une adjudication publique, et que le Trésor s'en était toujours bien trouvé.

> Cette explication a paru d'autant plus surprenante, que c'est précisément dans l'intérêt du Trésor que la loi a imposé le système des adjudications publiques, et qu'il n'est pas douteux que le Gouvernement peut trouver les garanties d'une bonne exécution des travaux et fournitures offerts en adjudication publique dans l'emploi de cahiers des charges rédigés avec tous les soins nécessaires.

> Des réflexions dans ce sens ayant été soumises à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ce haut fonctionnaire a informé la Cour que des instructions étaient données à l'administrateur-inspecteur de l'Université de Liège pour que l'ameublement des laboratoires de l'institut chimique, autres que le laboratoire de chimie générale et du bâtiment B en construction, fissent, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique. M. le Ministre ajoutait, en ce qui concerne le laboratoire de chimie générale, qu'il était trop tard pour modifier la procédure, toutes les commandes ayant été faites par le chef de service, conformément à un devis estimatif préalablement approuvé par le Gouvernement.

> La Cour aime à croire qu'à la suite de ce nouvel engagement, on ne s'écartera plus que très exceptionnellement des prescriptions de l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique.

(11)[No 4.]

Les observations que la Cour est amenée chaque jour à formuler au sujet des dépenses de l'Etat ont le plus souvent pour résultat d'en faire réduire le montant. Le contraire arrive parfois aussi.

un arrêté royal du 9 octobre 1890 avait accordé une pension de 2,338 francs à qualité de volonraison de 35 ans et un mois de convicce. vices militaires.

Pension d'un fonctionnaire civil majorée par application de la loi du 27 mai 1856, conférant des penpart aux combats de la révolution en 1830

Ces derniers se rapportant aux années 1830 et suivantes, il avait paru étonnant qu'il n'eût point été fait application à l'intéressé du bénéfice de l'article 2 de la loi du 27 mai 1856, ainsi conçu : « Les dispositions des arti-» cles 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 seront appliquées aux officiers » de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile. »

S'appuyant sur certains documents parlementaires relatifs au premier projet de loi élaboré par le Gouvernement, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en tirait la conclusion que l'article 2 dont il s'agit exigeait des services rendus dans l'armée et n'était conséquemment pas applicable aux officiers de la garde civique mobilisée.

Mais pareille interprétation ne pouvait être admise sans méconnaître le sens des discussions et des amendements dont la loi elle-même a été l'objet. C'est ce que la Cour n'a pas eu de peine à démontrer. Du reste, l'honorable chef du Département des Finances avait déjà reconnu précédemment que la garde civique mobilisée devait être assimilée à l'armée permanente, au point de vue de l'application de la loi en question, et cette opinion a été partagée depuis lors par les Départements de la Guerre et de la Justice.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'est à son tour rallié à cette manière de voir, et un arrêté royal du 14 février 1891, accordant quatre années de campagne en sus de la durée des services militaires, a élevé le chiffre de la pension à la somme de 2,605 francs.

Au commencement de cette année, la Cour a été appelée à liquider un indemnité transacmandat de fr. 3,778 07 c^a destiné à payer aux armateurs du steamer Princess Sophia les avaries, pertes et dommages subis par leur navire à cause d'un steamer étranger.

— Droit de la accident survenu le 28 janvier 1890 à la sortie du bassin du Kattendyck à Cour de se faire produire les Anvers.

tionnelle allouée pour dégâts renseignements qu'elle juge néces-

L'acte transactionnel joint au dossier ne contenant aucun renseignement propre à établir la responsabilité de l'Etat dans cette affaire, la Cour a jugé nécessaire de réclamer quelques explications.

Mais M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics lui a contesté ce droit, objectant qu'il résultait à l'évidence de l'approbation ministérielle donnée à l'acte transactionnel, que le Département avait reconnu la responsabilité de l'Etat.

Les pièces justificatives, ajoutait-il, « telles qu'elles sont établies, ne peuvent

- » donner lieu, à mon avis, à aucune espèce de doute quant à la légalité de
- la créance, et j'estime que les renseignements complémentaires exigés par
- » la Cour pour l'appréciation de la nature de l'accident en cause ici, auraient
- » pour effet d'immiscer ce Collège dans les prérogatives du chef du Dépar-

[No 4.] (12)

Ce n'est pas la première sois que pareil resus s'est produit, mais toujours la Cour a soutenu qu'elle était seule juge des renseignements nécessaires à l'exercice de son contrôle (voir notamment ses Cahiers publiés à l'occasion des comptes définitifs des exercices 1866 et 1867). Cette sois encore, sorte du droit que lui consère l'article & de sa loi organique, elle a insisté pour obtenir des éclaircissements complets. On ne comprend pas d'ailleurs en quoi la production de ces renseignements aurait pu avoir pour effet d'immiscer la Cour dans les prérogatives du ches du Département, car la légalité des dépenses découle, non de l'approbation ministérielle, mais de l'application des lois et règlements.

Tout en réservant son opinion au sujet de la question de principe, M. le Ministre a transmis les rapports relatifs à cette affaire, qui ont permis à la Cour de liquider en parfaite connaissance de cause la dépense soumise à son visa.

Pension militaire exceptionnelle accordée à un ancien ingénieur en chef des constructions maritimes.

Au nombre des crédits supplémentaires alloués au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes par la loi du 31 mars 1891, figurait une somme de fr. 666 67 c*, destinée à payer le premier terme de la pension militaire de 4,000 francs, accordée par arrêté royal du 27 juillet 1890 à M. S., ancien ingénieur en chef des constructions maritimes.

L'allocation de cette pension étant basée sur la disposition toute spéciale formant l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, la Cour n'a pas cru pouvoir la liquider avant d'avoir obtenu des renseignements sur l'ancienne position de l'intéressé, renseignements que les pièces produites ne contenaient pas.

Voici la lettre qu'elle a adressée à cet effet, le 22 mai 1891, à M. le Ministre des Chemins de ser, Postes et Télégraphes, ayant la Marine dans ses attribution :

« Il est vrai qu'aux termes d'un arrêté royal du 5 octobre 1862, l'ingénieur » en chef de deuxième classe des constructions maritimes est assimilé au » rang de capitaine-lieutenant de vaisseau, qu'il reçoit la solde et porte les

n insignes attribués à ce grade.

» Mais la Cour ne connaît aucune disposition de loi en vertu de laquelle

» le Gouvernement aurait pu, moyennant cette assimilation, conférer à l'in-

» génieur des constructions maritimes les avantages attribués au grade d'offi-

» cier par la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

» En ordre subsidiaire, la Cour a l'honneur d'ajouter que, en fût-il autre-» ment, encore M. S. n'aurait, semble-t-il, aucun droit à la pension de faveur

» accordée par l'article 6 de la loi du 14 mars 1880. En effet, cette disposition

» déroge à la loi du 24 mai 1838 et, comme toutes les lois exceptionnelles,

» elle doit être strictement interprétée et appliquée.

» Or, il appert du rapport de la Section centrale déposé en séance de la

» Chambre des représentants le 17 décembre 1879, ainsi que des déclara-

» tions faites par M. le Ministre des Finances dans la séance du 20 février » suivant, qu'en accordant aux officiers de l'ancienne marine encore au ser(13) [No 4.]

» vice, le maximum de la pension de leur grade, le législateur a voulu favo-» riser, à titre de dédommagement individuel, quelques personnes déter-» minées, au nombre de quatre ou cinq seulement, qui, après avoir vu leur » carrière brisée par la suppression de la marine militaire, étaient néanmoins » restées en activité de service.

» Un arrêté royal du 25 juin 1866 ayant accordé, à dater du 1er juillet suivant, un congé illimité, sans solde et hors cadre, à M. S., il semble s'également impossible de considérer celui-ci comme s'étant encore trouvé au service lors de la promulgation de la loi du 14 mars 1880. L'article 6 de cette loi ne saurait dès lors lui être étendu. »

Sous la date du 24 juin 1891, M. le Ministre des Chemins de ser, Postes et Télégraphes a fait parvenir à la Cour la réponse suivante :

« En me renvoyant, avec sa dépêche du 22 mai dernier, l'ordonnance de » payement émise au profit de M. S., pour le premier terme de la pension » qui lui a été accordée par arrêté royal du 27 juillet 1890, la Cour fait » remarquer :

- » 1º Que l'intéressé ne semble pas réunir les conditions légales requises » pour obtenir une pension militaire;
- » 2º Subsidiairement que, en fût-il autrement encore, l'article 6 de la loi
 » du 14 mars 1880 ne lui serait pas applicable.
- » Quant au premier point, la Cour objecte qu'en l'absence d'une disposi-» tion de loi, l'arrêté royal du 5 octobre 1862, aux termes duquel l'ingénieur » en chef de deuxième classe des constructions maritimes a été assimilé au » capitaine-lieutenant de vaisseau, n'a pas pu légalement conférer audit » ingénieur en chef les avantages attachés au grade d'officier par la loi du » 24 mai 1838 sur les pensions militaires.
- » Il importe, pour résoudre la question soulevée par la Cour, de rappeler » quelques rétroactes qui permettent de bien préciser la nature et le carac- » tère des fonctions que M. S. a exercées au service de l'État.
- » Il a été admis, le 4 janvier 1840, en vertu d'un arrêté ministériel du » 18 décembre 1839, en qualité d'élève à l'École militaire, créée par la loi du » 18 mars 1838 pour former des officiers pour les armes de l'infanterie, de » la cavalerie, de l'artiflerie et du génie, pour le corps d'état-major et de la » marine.
- » Conformément à l'article 2 de la loi organique du 18 mars 1838, M. S. » a, le 4 janvier 1841, contracté l'engagement de servir pendant six ans.
- » Le Gouvernement ayant reconnu la nécessité de créer des ingénieurs » dans la Marine royale, désigna deux élèves de l'École militaire, MM. S. » et G. pour aller étudier les constructions navales à l'École du génie mari- » time de Lorient, institution militaire dont les cours ne pouvaient être » suivis que par des élèves militaires.
- » Cette mesure fit l'objet d'un contrat passé entre les intéressés et le » Ministre des Affaires Étrangères, stipulant au nom de l'État belge, contrat » qui fut approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1842, lequel nomma, en

[No 4.] (14)

» même temps, MM. S. et G. élèves-ingénieurs des constructions maritimes » avec rang de sous-lieutenant.

» Ce n'était point là un simple acte d'assimilation de grade; car, d'une » part, à l'engagement volontaire contracté le 4 janvier 1841 de servir pen-» dant un terme de six ans, le nouveau contrat substituait l'engagement de » servir pendant huit années et, d'autre part, l'article 8 dudit contrat portait:

»« Il reste bien entendu que le Code pénal maritime (Code pénal »» pour l'armée de mer) ainsi que les lois et arrêlés qui règlent la position »» des officiers de marine en Belgique, sont applicables aux élèves S. et G., »» tant pendant leur séjour à l'École de Lorient qu'après leur sortie. »

» En présence de prescriptions aussi précises, aussi formelles, et qui » n'auraient pas eu de raison d'être s'il ne s'était agi que d'une simple ques- » tion d'assimilation de grade, il serait difficile de contester le caractère » essentiellement militaire des fonctions attribuées à M. S., et ce caractère, » encore confirmé par l'arrêté royal du 6 novembre 1843 relatif à l'uniforme » des officiers du génie maritime et par l'arrêté royal du 31 mars 1863 fixant » les grades et les traitements des officiers, sous-officiers, matelots et » mousses de la marine de l'État, elles l'ont conservé au cours de toute sa » carrière, attendu qu'elles n'ont point changé de nature par le fait de ses » promotions successives.

» Aussi n'est-il pas contestable que si M. S. s'était trouvé dans le cas de » réclamer sa pension en dehors des conditions d'âge normal, on lui aurait » appliqué les dispositions de la loi du 24 mai 4838 sur les pensions » militaires.

» Jamais la qualité d'officier n'a été contestée à M. S., le Gouvernement l'a » toujours considéré comme tel; il l'a fait contribuer à la Caisse des officiers » de la Marine royale, et il l'a successivement nommé chevalier et officier de » l'ordre de Léopold, avec les insignes militaires de l'ordre.

» Les ingénieurs de la Marine royale ne pouvaient, pas plus que les autres » officiers de ce corps militaire, se marier sans se soumettre aux règles » concernant le mariage des officiers.

» Quand ils se trouvaient en service avec les officiers de vaisseau, ils » prenaient l'autorité, s'ils étaient plus anciens dans le grade.

» Enfin, ils portaient le sabre et les insignes militaires (épaulettes, etc.)
» déterminés spécialement pour eux par l'arrêté royal du 6 novembre 1843.
» Tout prouve donc qu'ils avaient la qualité et les prérogatives, en même
» temps que les charges et les obligations des officiers de marine proprement
» dits, et ce caractère, ils l'ont conservé même après la suppression de la
» marine. C'est ainsi que l'ingénieur en chef de 2° classe, M. D. notamment,
» n'a été démis de son grade militaire et investi de fonctions civiles que par

» n'a été démis de son grade militaire et investi de fonctions civiles que par
» arrêté royal du 31 octobre 1885, dont la Cour a reçu une copie.

» Prétendra-t-on que M. S. ne peut pas réclamer une pension militaire, » parce que les ingénieurs des constructions maritimes ne sont pas compris » dans l'article 31 de la loi du 24 mai 1838, fixant l'assimilation par grade, » des officiers de l'armée de mer aux officiers de l'armée de terre? Mais cette (15) [N• 4.]

» énumération ne comprend pas davantage les écrivains de la marine, les » contremaîtres, les chauffeurs, les maîtres d'hôtel, tous emplois créés » postérieurement à la loi de 1838 et dont les titulaires ont cependant béné- » ficié de ladite loi, quand ils ont été pensionnés.

» Au surplus, si, nonobstant ces précédents, un doute avait pu subsister
» encore à cet égard, antérieurement à la loi du 14 mars 1880 sur l'augmen» tation des pensions militaires, il aurait été dissipé par l'article 6 de cette
» loi; et ici j'aborde la seconde objection opposée par la Cour, en ordre
» subsidiaire : quel a été le but et quelle est la portée de cette disposition?
» Le rapport de la Section centrale répond à cette question.

» C'est en 1862 que la suppression de la marine militaire a été décidée, et » cette dénomination a disparu du Budget à partir de 1863. Quelle a été la » conséquence de cette mesure pour les officiers de marine, alors au service » de l'État? Quelques-uns ont consenti à continuer leurs fonctions avec le » caractère purement civil qui leur était désormais assigné; d'autres, comme » MM. P., E. et H., ont protesté, déclarant que, étant militaires, ils ne » pouvaient admettre qu'ont les obligeât, malgré eux, à concourir à un » service postal et purement civil. Or, ce sont précisément ces officiers, » devenus fonctionnaires civils malgré eux, et qui n'ont accepté cette situation que contraints et forcés, que la Section centrale visait dans son rapport » du 17 décembre 1879, quand, après avoir constaté que la plupart des » officiers de marine avaient accepté des fonctions civiles au Département » des Travaux publics, elle ajoutait : « Il reste cependant quelques officiers »» (en note: quatre, dit-on) qui n'ont pas fait abandon de la qualité militaire, »» dont on ne peut les dépouiller sans leur consentement. »

» Et c'est en leur faveur qu'a été introduit dans la loi, par voie d'amende-» ment, l'article 6 portant : « Par dérogation à la loi du 24 mai 1838 quant »» aux conditions de l'âge, les officiers de l'ancienne marine militaire, encore »» au service, pourront réclamer le maximum de la pension de leur grade, »» quels que soient leur âge et leurs années de service. »

» M. S. peut-il obtenir le bénéfice de cette disposition? Il importe de constater, tout d'abord, qu'il n'a jamais manifesté l'intention de renoncer aux avantages qui pouvaient être attachés à la position d'officier de la marine militaire. Sans doute, il n'a pas non plus exprimé l'intention contraire; mais son abstention s'explique par la position qu'il occupait à la tête de la Société , et qui, en l'isolant de ses anciens collègues, le rendait étranger à la campagne entreprise par ceux-ci contre la position nouvelle qui leur était faite. Quoi qu'il en soit, on ne pourrait tirer argument contre lui d'un silence qu'il est, au contraire, d'autant plus rationnel d'interpréter en sa faveur, qu'il était l'un des quatre officiers de marine auxquels la Section centrale faisait allusion dans le passage de son rapport cité ci-dessus. D'autre part, en s'exprimant comme elle l'a fait, la Section centrale n'a pu faire allusion aux officiers de marine à bord des paquebots faisant la traversée d'Ostende à Douvres, puisque ces officiers sont devenus des fonctionnaires civils qui obtiendront, comme tels, une pension plus élevée que celle à laquelle ils pourraient prétendre, d'après l'article 6 de la loi du 14 mars 1880. La Section centrale a incontestablement visé les

[Nº 4.] (16)

» officiers de marine, « qui n'ont pas accepté des fonctions civiles au Départe-»» ment des Travaux publics, et dont le sort eût dû, d'après elle, être fixé au »» moment de la suppression de la marine militaire en 1862. »

» La Cour cependant conteste à M. S. le droit à une pension, en vertu de l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, parce que, dit-elle, la Section » centrale n'a entendu en faire bénéficier que les anciens officiers de marine qui étaient restés en activité de service. Mais elle perd de vue que la première application de cette loi a été faite, par arrêté royal du 26 avril 1880, à M. H., ancien officier de marine, qui s'est trouvé dans une situation absolument identique à celle de M. S., et n'était pas plus en activité de service au mois de mars 1880 (puisqu'il était en congé illimité hors cadre et sans solde depuis le 14 septembre 1871) que M. S. ne l'est aujourd'hui. Si la Cour a admis sans observation la pension accordée à M. H., c'est qu'elle a compris, sans doute, que par l'expression « qui sont encore en activité de service », la Section centrale a entendu dire « qui sont restés à la disposition du Gouvernement. » La preuve, c'est que la loi (article 6) emploie les mots « encore au service », qui impliquent bien la pensée, non pas de l'activité effective, mais simplement de l'existence, entre l'agent et » l'administration, d'un lien maintenant celui-ci dans la dépendance ou à la » disposition de l'autorité dont il relève.

» Je crois avoir démontré que M. S. a droit à une pension, par applica-» tion de l'article 6 de la loi du 14 mars 1880, et que par conséguent cette pension doit être fixée à 4,000 francs, par application de la loi du 23 mai 1888, portant revision du tarif des pensions militaires. Je me persuade que la Cour partagera cette opinion, après avoir pris connaissance des considérations qui précèdent et auxquelles je n'en ajoute plus qu'une, qui, pour n'être qu'accessoire, n'est cependant pas dénuée de valeur: c'est que, après M. H., M. S. est le dernier des anciens officiers de marine qui puisse encore réclamer le bénéfice de la loi du 14 mars 1880.

» Je joins à la présente, outre l'ordonnance émise pour le payement du premier terme de cette pension, accompagnée des documents justificatifs, » trois autres pièces auxquelles il est fait allusion dans la présente dépêche, »

Si la Cour a jugé, ensuite de ces explications, pouvoir liquider la pension dont il s'agit, c'est principalement à cause de l'affirmation, que le Gouvernement était seul à même de lui donner, que M. S. est l'un des quatre officiers de l'ancienne marine militaire auxquels il est fait allusion dans le passage du rapport de la Section centrale reproduit dans la lettre ci-dessus.

Les services rendus par les officiers attachés aux paquebots de l'État, penyent-ils au point de vue de la

Personne n'ignore que les services rendus à l'Etat sont, au point de vue de pension, de deux natures : les uns sont actifs, les autres sédentaires, et le taux de pension qui leur est applicable est aussi différent, celui fixé pour les pension, être considérés comme services actifs étant naturellement plus élevé.

Comme on l'a vu dans l'article qui précède

Comme on l'a vu dans l'article qui précède, c'est en 1862 que la suppression de la marine militaire a été décidée, et à partir du 1er janvier 1863 que la plupart des officiers alors au service de l'Etat ont continué leurs fonctions avec le caractère civil qui leur était désormais assigné.

(17) [No 4.]

Ces faits expliquent comment le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, tableau énumérant les agents dont les services étaient considérés comme actifs, ne fasse point mention des officiers de marine, chargés à cette époque d'un commandement à bord des paquebots faisant la traversée d'Ostende à Douvres, alors qu'il comprend les agents inférieurs de ce service, c'est-à-dire les matelots, les machinistes, les chauffeurs.

Cette situation a donné lieu à controverse quant au taux à appliquer dans le calcul de la pension accordée au sieur H., en dernier lieu commandant de l'École des mousses à Ostende.

La question en cause ne pouvant être résolue qu'avec le concours de la Législature, il a paru utile de lui faire connaître par le présent Cahier la correspondance échangée au sujet du désaccord survenu entre la Cour et le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

(Bruxelles, le 5 juin 1891.)

a La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de payement, memise au profit du sieur H., ancien commandant de l'École des mousses, pour le premier terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal du 13 mai dernier, en faisant remarquer que, contrairement à l'opinion memise dans la note à l'appui, le temps pendant lequel l'intéressé a rempli les fonctions de lieutenant et de commandant du service des paquebots mentre Ostende et Douvres, d'une manière effective et sans interruption, ne semble pas pouvoir être considéré comme service actif dans le sens de l'article 8, § 2 de la loi du 21 juillet 1844.

- » En effet, si, comme il est rappelé dans ladite note, la Cour a liquidé la pension du sieur V. au taux fixé par l'arrêté royal du 5 février 1888, elle » ne l'a fait que sous réserve du principe qu'elle avait défendu dans sa lettre » du 19 avril 1887, faisant suite à la vôtre du 2 du même mois.
- » L'assimilation des services rendus par cet agent à ceux des matelots est
 » donc restrictive et ne s'applique qu'au personnel subalterne des bâtiments
 » de mer et de leurs dépendances, abstraction faite des dénominations par
 » lesquelles sont désignés les gens de mer.
- » La Cour croit devoir ajouter, Monsieur le Ministre, que si, indépendamment des considérations qui précèdent, un doute pouvait encore se
 produire à l'égard de la nature des services des officiers des paquebots, le
 discours prononcé par M. le sénateur Crabbe, à la séance du 6 janvier 1886
 (Annales, pp. 70-71), le ferait disparaître immédiatement et complètement.

 En terminant, la Cour exprime le désir de recevoir une copie de la
 disposition du 23 mars 1888, en vertu de laquelle le sieur H. a pris le
 commandement de l'École des mousses.

 $[Ne 4.] \tag{18}$

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 14 octobre 1891.)

« En me renvoyant, par dépêche du 5 juin dernier, l'ordonnance de paye» ment émise au profit du sieur H., ancien commandant de paquebots de
» l'État, pour le premier terme de sa pension, la Cour base son refus de
» liquidation sur cette raison, que le temps pendant lequel l'intéressé a
» rempli les fonctions de lieutenant et de commandant du service des paque» bots entre Ostende et Douvres, ne semble pas pouvoir être considéré
» comme service actif, dans le sens de l'article 8, § 2 de la loi du
» 21 juillet 1844.

» Les officiers de la marine de l'Etat ne figurant pas au tableau, annexé à » cette loi, des fonctions réputées actives, l'objection de la Cour serait » irréfutable, s'il fallait s'en tenir strictement aux énonciations de ce tableau » et si, en les respectant rigoureusement, on ne s'exposait pas à méconnaître » la pensée du Législateur en même temps que la logique et l'équité.

- » Or, quelle a été la raison d'être de la distinction que le Gouvernement
 » a proposé de faire, par la loi sur les pensions civiles, entre les services
 » actifs et les services sédentaires?
- » Nous la trouvons clairement exposée dans la note suivante, explicative » de l'article 2 de la loi de 1844.
- »« L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 ne faisait pas de distinction entre les services, mais on a pensé que c'était une lacune et qu'il était juste de ne pas soumettre à la même règle les fonctionnaires et employés qui fourmissent tranquillement leur carrière dans un bureau ou dans un emploi peu fatigant, et ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des luttes ou à des dangers. » C'est en s'inspirant de cette pensée que les services de diverses catégories d'agents, non explicitement indiqués au tableau annexé à la loi, ont été » considérés comme actifs. Je citerai notamment :
 - » Les aides provisoires des mines;
 - » Les contrôleurs et les commis des contributions indirectes;
 - » Les garçons de bureau des postes;
 - » Les ingénieurs en chef en service dans les polders;
- » Les chess de lignes, chess de convoi et les agents spéciaux de l'Admi-» nistration des chemins de fer;
 - » Les garçons de magasin et les commis-surveillants à l'entrepôt d'Anvers;
- » Les candidats-facteurs des postes, les facteurs-chess et les messagers » piétons.
- » Plus récemment, la Cour a admis qu'il fallait considérer comme » actifs les services rendus en qualité de matelot-canotier, de matelot sauve-» teur, de contremaître et de second à bord d'un remorqueur, de contre-

(19) [N• 4.]

» maître-charpentier à bord des paquebots de l'État, de mécanicien et de » mécanicien-chef, de second au service de la remorque à Ostende.

» D'autre part, au contraire, bien que les ingénieurs et sous-ingénieurs des mines figurent au tableau annexé à la loi, il a été admis que leurs ser- vices ne peuvent être considérés comme actifs s'ils exercent leurs fonctions à l'Administration centrale, c'est-à-dire dans une position sédentaire, dans des conditions différentes de celles qui justifient la distinction établie par » l'article 2 de la loi.

» Tous ces précédents prouvent que, pour faire de cette disposition une » application judicieuse, rationnelle et conforme à l'esprit qui l'a inspirée, il » faut, non pas s'en tenir strictement aux énonciations, forcément incom-» plètes, du tableau annexé à la loi, mais à la nature même des fonctions et » des conditions dans lesquelles elles sont exercées.

» Or, est-il contestable que, sous tous les rapports, les services de nos officiers de marine répondent à la définition de ce que les auteurs de la loi ont entendu par services actifs? Est-il d'autres catégories d'agents de l'Etat qui soient plus qu'eux exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des dangers? Et serait-il rationnel et juste de considérer leurs services comme sédentaires, alors que de par le tableau annexé à la loi, sont réputés actifs les services de leurs subordonnés à bord : matelots, machinistes et chauffeurs, ainsi que ceux d'autres catégories d'agents occupant dans la marine des positions subalternes? Une telle solution se concevrait d'autant moins que si nos officiers de marine n'ont pas été compris au tableau annexé à la loi de 1844, c'est qu'à cette époque ils étaient régis par la loi de 1838 sur les pensions militaires. C'est seulement en 1863, après la suppression de la marine militaire, qu'on a commencé à nommer des officiers civils pour le service de nos malles. Cette circonstance explique une omission qui, à son défaut, n'eût certainement pas été commise, attendu qu'il est peu d'agents de l'Etat en faveur desquels se justifie mieux la distinction établie entre les services actifs et les services sédentaires.

» Parmi les précédents cités plus haut, il en est un, celui du sieur V., à propos duquel la Cour, dans sa dépèche du 5 juin dernier, fait remarquer que, si elle l'a admis, c'est sous réserve du principe qu'elle a défendu dans une dépêche du 19 avril 1887. Cela est exact; mais quel est le principe auquel la Cour fait allusion? Il s'agissait de savoir si les services rendus en qualité de matelot-sauveteur pouvaient être considérés comme actifs, et la Cour disait : « Il n'est pas possible d'assimiler le travail permanent des » matelots civils au service que le personnel des stations de secours mari-» times sur la côte de la mer du Nord est parfois appelé à prester. » J'ai longuement répondu à cette objection par ma dépêche du 24 sep-» tembre 1888, et, bien que la Cour ait maintenu sa réserve, elle a cependant admis la liquidation de la pension du sieur V. au taux fixé en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 février 1888. Quoi qu'il en soit, les motifs de cette réserve ne sauraient être invoqués contre nos officiers de marine : en effet, ils font en moyenne 130 voyages ou 260 traversées par année; chaque traversée, y compris les préparatifs de départ, les manœuvres, etc., correspond à huit heures de travail. Un tel labeur est-il comparable à celui des [No 4.] (20)

» matelots-sauveteurs? Et tandis que les services des matelots, des machi» nistes et des chauffeurs à bord de nos malles sont considérés comme actifs,
» est-il admissible que ceux de leurs chefs soient réputés sédentaires, alors
» surtout que, à raison de la responsabilité qui pèse sur eux, les comman» dants de paquebots et leurs lieutenants sont astreints à une vigilance de
» tous les instants et d'autant plus active que le temps est plus mauvais?

» Enfin la Cour invoque un discours prononcé au Sénat, le 6 janvier 1886, par M. Crabbe, en faveur de sa thèse. Or, qu'a cherché à démontrer l'hono- rable sénateur? Mais précisément, comme je le fais moi-même, qu'il est injuste de ne pas compter comme actifs les services de nos officiers de marine, alors que l'on considère comme tels ceux des agents subalternes qui leur sont subordonnés. Cela n'est point contestable, et ce qui ne l'est pas davantage, c'est que cela n'est pas conforme à la pensée fondamentale de la distinction établie par la loi entre les services actifs et les services militaires. Dès lors, rien ne me semble s'opposer légalement à ce que, par voie d'interprétation, la question soulevée à propos de la pension du sieur H. reçoive la solution que je viens de défendre.

» Aussi j'espère que la Cour se rendra aux arguments que j'ai l'honneur » de lui soumettre et qu'elle voudra bien revêtir de son visa l'ordonnance » émise pour le payement du premier terme de sa pension.

» Je joins aussi à la présente une copie de la pièce que la Cour a réclamée
» par le paragraphe final de sa dépêche précitée.

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

(Bruxelles, le 25 octobre 1891.)

« Comme suite à votre dépêche du 14 de ce mois, écrite en réponse à la » sienne en date du 5 juin précédent, la Cour a l'honneur de vous informer » qu'elle a muni de son visa l'ordonnance de payement nº 9211, eu égard à » ce fait, que la pension accordée par arrêté royal du 13 mai dernier au » sieur H., ancien commandant de l'École des mousses, a pris fin par la mort » de l'intéressé pendant le mois même pour lequel le premier terme de cette » pension a été liquidé, et que, dès lors, la dépense en cause est de minime » importance.

» Mais elle croit devoir vous exprimer ses réserves les plus expresses quant » au caractère que vous entendez attribuer aux services rendus par les offi-» ciers des paquebots de l'État.

» Votre dépêche prérappelée fait comprendre, en effet, Monsieur le
» Ministre, que vous considérez ces services comme actifs en vous basant,
» notamment, sur ce que notre Collège aurait implicitement consacré cette
» doctrine en admettant précédemment au bénéfice des articles 2 et 8 de la
» loi du 21 juillet 1844 certains agents attachés au service de la marine.

» Or, il est à remarquer que ces précédents se rapportent tous à des cas » de pensions accordées à des agents subalternes de la marine, et il n'est (21)[No 4.]

- » jamais entré dans les intentions de la Cour d'étendre le même principe aux » fonctionnaires d'un ordre supérieur.
- » La raison en est que, contrairement à ce qui existe pour les agents » subalternes, les officiers appartenant à ce corps ne sont pas désignés dans » le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844.
- » Dès lors, pas d'assimilation possible avec aucun des fonctionnaires ou » employés auxquels la loi a voulu accorder des avantages spéciaux.
- » Si l'omission dont il s'agit a pour cause la circonstance relevée dans » votre dépèche du 14 de ce mois, à savoir, que c'est seulement en 1863 que » la marine militaire a été supprimée, il y aurait d'autant plus lieu de com-» bler la lacune que ledit tableau présente à ce point de vue, que la Légis-» lature, par l'organe de l'honorable M. Crabbe, ainsi que la Cour l'a rappelé précédemment, a constaté le fait sans y apporter de remède et en lui donnant une portée telle qu'il ne semble pas permis d'admettre comme actifs, » sans un texte de loi, les services rendus par les officiers de la marine.
- » La réponse du Gouvernement confirme au surplus cette opinion; car, » loin d'exprimer l'avis, comme vous le faites maintenant, Monsieur le » Ministre, que l'esprit de la loi permet de ne pas s'en tenir aux énonciations incomplètes du tableau prérappelé et que, dès lors, les officiers de la marine devaient être considérés comme y étant mentionnés, vous vous êtes borné à déclarer qu'aucune réclamation ne vous était parvenue, ce qui a paru impliquer le maintien, tout au moins provisoire, du susdit tableau, alors surtout que M. Crabbe a clôturé le débat en appelant sur la situation dont il venait de parler la bienveillante attention du Gouvernement.
- » La Cour doit donc insister, Monsieur le Ministre, pour qu'à l'instar de » ce qui a été fait en faveur des agents préposés à la conduite des voitures cellulaires (voir la loi du 31 mai 1890), vous sollicitiez des Chambres une loi spéciale permettant de considérer comme actifs les services prestés par les officiers de la marine, loi à défaut de laquelle elle ne croirait plus pouvoir s'associer à aucune liquidation de pension établie comme celle en cause. »

La Cour ayant été saisie de la liquidation d'une indemnité transactionnelle Travaux offerts en de 10,000 francs accordée à l'entrepreneur qui avait été déclaré adjudicataire publique — Préjudes travaire des travaires de l'entrepreneur qui avait été déclaré adjudicataire publique — Préjudes travaires de l'entrepreneur qui avait été déclaré adjudicataire publique — Préjudes travaires de l'entrepreneur qui avait été déclaré adjudication des travaux de régularisation d'une partie du bras de l'Escaut à Tournai, s'est vue dans la nécessité de réclamer quelques explications, l'acte annexé à l'ordonnance de payement ne permettant pas de se rendre compte du différend survenu entre cet entrepreneur et l'Etat.

dice consé au Trésor par suite d'insuffisance d'études.

Voici les faits qui lui ont été révélés à ce sujet :

Par soumission en date du 24 octobre 1887, le sieur X. s'était engagé à effectuer les travaux en question moyennant la somme de 20,400 francs.

Un mois après avoir mis la main à l'œuvre, il rencontra des difficultés telles qu'il en conclut que les prévisions du cahier des charges n'étaient pas réalisables, et il demanda à l'Administration de modifier le projet en divers points qu'il indiquait. Celle-ci n'ayant pas accueilli ces réclamations, le sieur X. abandonna les travaux que le sieur Z. fut chargé de continuer d'office pour le prix de 29,000 francs.

[Nº 4.] (22)

Mais le sieur X. ayant intenté un procès à l'État, le tribunal de Tournai, après avoir pris connaissance du rapport des experts, fut amené à reconnaître que l'État avait été en fante en imposant un projet inexécutable à défaut d'avoir été sérieusement étudié, au point qu'on n'avait pas même fait préalablement les sondages nécessaires pour s'assurer de la nature du sol, précaution indispensable en matière de travaux hydrauliques. C'est en s'appuyant sur ces considérations qu'il rendit un jugement condamnant l'État à payer au sieur X. la somme de fr. 14,873 24 c à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires de cette somme, indépendamment des frais et dépens.

Ensuite de ce jugement un arrangement est intervenu entre parties et, par convention passée les 2/17 mars 1891, il a été entendu que l'État payerait à l'entrepreneur X. la somme de 10,000 francs avec les frais judiciaires faits à cette date.

La Cour ajoutera que l'entreprise en question, dont le devis ne s'élevait qu'à fr. 25,453 93 c, a donné lieu, abstraction faite de l'indemnité et des frais ci-dessus mentionnés, à une dépense de fr. 54,885 85 ct, dans laquelle figurent fr. 27.141 45 c^e de maconneries supplémentaires en moellons bruts posés à sec pour perrés et radier, ce qui représente le coût des 5,070 mètres cubes effectués par le sieur Z. en plus des 381 mètres cubes prévus au détail estimatif annexé au cahier des charges.

Justification des

L'article 7 de la loi du 25 novembre 1889, portant réorganisation des traifrais de greife.

Dépenses rejetées. tements des juges de paix, etc., autorise le Gouvernement à accorder aux gressiers, pour les couvrir de leurs frais de gresse, une indemnité qui doit être consacrée exclusivement au payement de ceux-ci et dont ils ont à rendre compte.

> C'est pour la première fois que, dans le courant de cette année, ces comptes ont été soumis à l'examen de la Cour. Elle a ainsi pu constater que certains frais constituant soit des dépenses personnelles aux gressiers, soit des menues dépenses des cours et tribunaux incombant aux provinces, étaient mis abusivement à charge de l'Etat, et son attention a été spécialement appelée sur les deux faits suivants:

> Le gressier d'un tribunal ayant sait un approvisionnement assez considérable de timbres de dimension, afin d'y faire imprimer des formules, portait en compte les intérêts de la somme qu'il avait avancée de ce chef. C'était la conséquence d'un système pratiqué antérieurement, alors que le gressier était seul intéressé à ce que le service se sit économiquement.

> Pour cette raison, la Cour n'a pas cru devoir rejeter la dépense, mais elle a fait connaître qu'elle n'en admettrait plus de pareille à l'avenir. Depuis lors, le Département de la Justice s'est préoccupé d'organiser la remise à crédit, par l'Administration de l'enregistrement, des timbres nécessaires au service des greffes.

> En second lieu, le même fonctionnaire déclarait que, par suite d'erreurs ou d'omissions dans la comptabilité du greffe (comptabilité qu'il devait remettre aux mains d'employés, ne pouvant guère s'en occuper lui-même), il avait subi une perte s'élevant à fr. 1,017 50 c, somme dont il réclamait le remboursement.

(23)[Nº 4.]

A ce sujet, la Cour a fait remarquer que la loi du 25 novembre 1889 et l'arrêté royal du 30 du même mois avaient chargé les gressiers sculs de la perception et du versement des droits, et que, si absorbés qu'ils fussent par la direction de leur personnel et les devoirs de leur charge, ils n'en étaient pas moins personnellement responsables, d'autant plus qu'ils ont seuls le droit de choisir leurs employés et de les révoquer; qu'au surplus, des dédommagements de cette nature ne rentraient nullement dans la catégorie des frais de greffe en vue desquels l'article 7 de la loi précitée autorise l'allocation d'une indemnité.

Ces observations n'ont pas empêché M. le Ministre de la Justice d'insister, parce qu'«il ne serait pas équitable, disait-il, de faire supporter par le » gressier un désicit qui a pour cause principale le souci de ce fonctionnaire » de ne pas augmenter les frais de son greffe à la charge de l'Etat. »

Mais, de son côté, la Cour a persisté dans son refus de liquidation, et obtenu finalement que la somme contestée fût versée au Trésor.

Par arrêté royal du 1^{er} août 1891, une somme annuelle de 2,000 francs a été accordée à l'administrateur-inspecteur d'une Université de l'État pour l'indemniser du préjudice que lui cause la perte du logement, du chauffage et de l'éclairage dont il jouissait dans les locaux dudit établissement.

Indemnité de logement, chaustage et éclairage à l'administrateurinspecteur d'une Université de l'Etat.

La Cour ayant demandé, à l'occasion du premier payement proposé de ce chef, en vertu de quelle disposition légale l'intéressé avait droit à ces divers avantages, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a déclaré qu'il n'en existait pas, mais qu'en réalité le titulaire desdites fonctions jouissait du logement depuis un grand nombre d'années, par le fait qu'il élait installé dans les bâtiments de l'Université.

Ce haut fonctionnaire a expliqué que les locaux occupés en dernier lieu par l'administrateur-inspecteur actuel devant être appropriés à d'autres usages, celui-ci avait dû forcément les abandonner, et que le Gouvernement avait jugé équitable de lui accorder une compensation pour le dédommager de la perte d'un privilège dont il jouissait réellement.

M. le Ministre ajoutait qu'il entrait dans les intentions du Gouvernement d'appeler sur cette dépense l'attention de la Législature lors de la discussion du Budget de son Département pour l'année 1891; que, par suite d'un malentendu, cette mention n'avait pu être faite, mais que l'indemnité en question serait prévue dans le libellé de l'article 72 du projet de Budget amendé pour l'année 1892.

Ces considérations n'ont pu déterminer la Cour à s'associer à la liquidation proposée, attendu qu'il ne lui appartient pas de préjuger la décision des Chambres.

En règle générale, les créances à charge du Trésor public sont payables Mesures prises aux agences de la Banque Nationale; mais, pour éviter un trop grand dépla-pour éviter que des dépenses soldées cement aux intéressés, les agents du Trésor sont autorisés à assignar la Caisse des cement aux intéressés, les agents du Trésor sont autorisés à assigner le payement de certaines créances sur la caisse des receveurs des impôts établis en dehors du siège des agences de la Banque.

receveurs d'impôts ne soient payées une seconde fois.

Aux termes des instructions sur la matière, les receveurs doivent appliquer

sur les mandats et autres pièces dûment acquittés par eux un timbre adhésif, portant la mention payé p./c. (pour compte) de la Trésorerie, et tracer une croix au crayon bleu en travers de ce timbre, de manière à en dépasser les bords ('); à la fin de chaque mois, ils en dressent un bordereau récapitulatif.

Le tout est transmis aux agents du Trésor, qui apposent sur le bordereau un visa ainsi conçu : Vu bon à échanger contre un récépissé de versement de fr...., somme égale au montant du bordereau.

Ce récépissé, délivré par la Banque Nationale et visé par l'agent du Trésor, est rendu aux receveurs pour tenir lieu de versement en numéraire.

Les mandats acquittés sont envoyés au Département des Finances, après avoir été préalablement perforés par l'agent du Trésor, au moyen d'un emporte-pièce spécial.

Ces mesures n'ont pas empêché que des mandats qui déjà avaient été payés par des receveurs de la façon préindiquée, l'aient été une seconde fois par la Banque, ainsi que l'a prouvé une enquête administrative ordonnée à la suite de la constatation, au mois de septembre 1889, d'un déficit dans la comptabilité du sieur B., à cette époque agent du Trésor à L.

Voici comment procédait l'agent infidèle: une fois en possession des mandats à lui remis par les receveurs, il en faisait disparaître les preuves du premier payement, c'est-à-dire le timbre adhésif et la croix au crayon bleu, et y apposait un Vu bon à payer, en présence duquel un second payement fut valablement effectué par le caissier de l'État.

Les détournements eussent été évités, semble-t-il, si les mandats, au lieu d'être conservés par l'agent du Trésor, avaient dû être présentés à la Banque en même temps que les bordereaux restitués aux comptables pour être convertis en récépissés de versement.

Dans cette idée, et préoccupée du préjudice que pourrait encore éprouver le Trésor public par suite de l'insuffisance des instructions existantes, la Cour des Comptes a cru devoir demander à M. le Ministre des Finances si les agents de la Banque Nationale n'étaient pas tenus d'apposer un timbre gras, à date mobile, sur les mandats acquittés par les receveurs, comme ils le font pour les ordonnances assignées directement sur leurs caisses.

Ce haut fonctionnaire, dans sa dépêche du 27 novembre 1890, a fait connaître que les instructions ne leur prescrivaient rien de semblable.

Mais, depuis lors, la Cour a constaté que des modifications y ont été apportées, et ce dans le sens de sa demande.

Voici, en effet, ce que prescrit entre autres l'instruction nº 140, en date du 11 mars 1891 :

« Avant d'échanger un bordereau contre un récépissé de versement, l'agent » de la Banque Nationale s'assure si tous les mandats qui sont relevés sur le » bordereau et qui en forment le montant, y sont annexés. Il applique sur le » bordereau et sur les mandats acquittés le timbre à date mobile (instruction

⁽⁴⁾ Instruction nº 109, aux agents du Trésor, en date du 31 mars 1879.

(25) [No 4]

» nº 109, § 2), et il comprend ces pièces dans les remises faites aux agents » du Trésor, conformément au § 98 de l'instruction nº 1. »

Cette mesure nouvelle semble devoir rendre désormais les doubles payements beaucoup plus difficiles, pour ne pas dire impossibles.

Les détournements découverts dans la comptabilité du sieur B., du chef des payements opérés deux fois, atteignent la somme de fr. 2,324 25 c³, à laquelle il faut ajouter celle de fr. 9,806 75 c³ provenant d'autres malversations constatées à sa charge, et résultant de l'émission par lui de mandats fictifs qu'il encaissait ou faisait encaisser à son profit.

Le déficit total comporte donc une somme de 12,131 francs, somme que le faussaire a été condamné à restituer au Trésor par arrêt du 28 août dernier, reproduit ci-dessous :

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu d'office, en exécution de l'article 8, § 5 de la loi du 29 octobre 1846, de la gestion du sieur B., en sa qualité d'agent du Trésor à L, pendant la période du 1er janvier au 21 septembre 1889, a porté l'arrêt ci-après :

Revu son arrêt en date du 19 septembre 1890, 3° division, portant injonction audit B. de faire déposer le compte de sa gestion au greffe de la Cour avant le 1er novembre 1890;

Considérant que le comptable n'a pas satisfait à cette injonction;

Vu le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, transmis en dernier lieu par dépèche de M. le Ministre des Finances en date du 27 novembre 1890, Administration de la Trésorcrie et de la Dette publique, 1^{re} direction, 2° bureau, n° 73;

Vu le procès-verbal de vérification dressé le 27 septembre 1889, ainsi que la correspondance à laquelle le compte a donné lieu;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Hainaut en date du 4 février 1891, condamnant par contumace le sieur B. à dix ans de travaux forcés, à mille francs d'amende et aux frais, pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions, créé sur le Trésor public, au nom de personnes fictives, des mandats fictifs de payement qu'il encaissait ou faisait encaisser à son profit, et pour avoir, en outre, encaissé ou fait encaisser une seconde fois des mandats émis par lui pour compte de la Trésorerie, après avoir fait disparaître la preuve du premier payement;

Attendu qu'au cours de l'enquête administrative, l'agent infidèle avait reconnu implicitement, quelques jours avant sa disparition, l'existence des faits qui lui sont reprochés, en indiquant lui-même différents moyens à l'aide desquels il avait opéré ses détournements;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Attendu qu'il résulte de la vérification approfondie des écritures du sieur B., que ce comptable était en déficit de la somme de douze mille cent trente et un francs;

Attendu que la somme de deux cent soixante mille cent septante-deux francs trente-huit centimes, formant l'encaisse du compte en audition, a été reprise par le successeur du comptable;

Sur le rapport de la section de la comptabilité;
Arrète:
Art. 1er. — Les crédits onverts, y compris les soldes débiteurs constatés au 31 décembre 1888, s'élèvent à
La dépense à
Savoir:
1º Payements justifiés à
Le déficit à
Partant, le sieur B. est déclaré reliquataire de la somme de douze mille cent trente et un francs, du chef de sa gestion en qualité d'agent du Trésor à L., et condamné à la verser au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit. Art. 2. — Deux expéditions

>0000069

Fait en séance, à Bruxelles, le 28 août 1891.

(26)

[No 4.]

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1800.

Le compte général de l'Administration des Finances, pour l'année 1890, se compose des comptes de développement ci-après désignés :

- 1º Compte des opérations de l'année 1890;
- 2º Compte définitif du Budget de l'exercice 1889;
- 3º Compte provisoire du Budget de l'exercice 1890;
- 4º Compte des opérations sur les exercices clos de 1885 à 1889;
- 5º Compte de Trésorerie pour l'année 1890;
- 6º Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été trouvés en concordance avec les écritures de la Cour, avec les comptes individuels des comptables ainsi qu'avec les pièces justificatives fournies par les administrations générales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1890 se résument de la manière suivante :

RECETTES.

Les valeur	s de caisse et de portese	euille au 1er ja	nvie	er 1890 s'élevaient
à			fr.	883,180,131 76
	SAVOIR:			
	en caisse fr. Dette publique et autres	115,705,625	20	
valeurs		644,595,853	>>	
	En porteseuille chez les			
N	comptables	45,760,186	91	
Mandats et	En cours de vérification			
autres pièces	et de régularisation			
acquittées.	dans les Départements			
	ministériels et à la Cour des Comptes	77,118,466	63	
				-
	Fr.	885,180,151	10	_
Les recette	s, y compris les viremen	ts de comptes.	se	-
sont élevées à	•	•		4,291,171,209 08
	SAVOIR:			
F/				
V oies	et moyens ordinaires.	1000 000	ww	
Impôts.	Exercice 1889 fr.	4,990,609		
•	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	161,302,555		
Péages.	$-\frac{1689}{-1890}$	4,715,408 149.035,546		
Canitage	$-\frac{1889}{1}$	2,356,079		
Capitaux et revenus.	1890	14,735,270		
	- 1889	129,571		
Remboursements.	_ 1890	5,515,785		
	Fr.	540,778,823	87	•
Ressou	rces extraordinaires.			
Exercice 48	389 fr.	20,777	93	
	890	•		
	Fr.	378,666,928	04	•
Onéra	tions de Trésorerie.			
•	our ordre fr.	941.722.216	28	
•	la Dette publique			
	diverses en dehors du		<i></i>	
	udgets	2,730,404,739	89	
	Total égal fr.	4,291,171,209	08	
La recette	– présente ainsi un total de.		fr.	5,174,551,540 84

DÉPENSES.

	ents s'élèvent, y compris			4,311,056,016	22
Savo	IR:			:	
(Exercice 1889 fr.	122,490,333	84		
Scrvice ordinaire.	— 1890	218,816,681	47		
Dépenses sur res- sources extraordi-	— 1889	2,872,822	2 6		
naires.	Exercice 1889 fr. - 1890 - 1889 - 1890	80,302,617	26		
Exercices cl	os	480,566			
	Fr.	424,963,021	41		
O pérati	ons de Trésorerie.				
Dépenses na	our ordre fr.	939 BB3 OAR	7 (
•	a Dette publique				
	diverses en dehors du				
•	dgets	2,707,529,377	69		
	Total égal fr.	4,311,036,016	22		
	, à ces chiffres les valeu 1 der janvier 1891 1R :			863,295,324	62
	en caisse fr. Dette publique et autres	79,365,335	61		
valeurs	En portefeuille chez les	667,793,318	n		
Mandats et autres pièces acquillées.	comptables	45,676,993	04		
. ,	ministériels et à la				
	Cour des Comptes	70,459,677	97		
	Fr.	863,295,324	62		
le compte gén	total égal aux recettes é éral de l'Administration re l'emploi, ci	des Finances av	vait	5,174,351,340	84

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1890 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1890, une somme de fr. 12,781,883 45 c, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1890 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 35,331,636 43 c.

SAVOIR:

A charge des exercices clos A charge de l'exercice 1890								
	7	Гота	L I	ÉGAL		. fr.	35,331,636	<u>43</u>

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1889 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1889 jusqu'au 31 octobre 1890 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1889 se sont élevées à fr. 387,036,516 49 cs,

SAVOIR:

(Contributions directes, douanes				
lmpôts.	et accises fr.	119,942,820	13		
į	Contributions directes, douanes et accises fr. Enregistrement et domaines .	50,157,540	41		
	-			170,100,160	54
ĺ	Enregistrement et domaines .	1,206,808	58		
Péages.	Chemins de fer, Postes, etc	146,630,728	25		
1	Enregistrement et domaines . Chemins de fer, Postes, etc Trésorerie générale, etc	n))		
,				147,857,536	83
1	Enregistrement et domaines .	2,810,713	39		
Gapitaux	Chemins de fer, etc	86,567	11		
et revenus.	Prisons	277,969	56		
	Prisons	13,336,847	80		
				46.512.097	86
i	Contributions directes, etc	699,198	83		
Rembourse-	Contributions directes, etc Enregistrement et domaines Prisons	512,220	82		
ments.	Prisons	22,984))		
	Trésorerie générale, etc	2,196,927	77		
'	•			3,431,331	42
Montant	des recettes ordinaires		. fr.	337,881,126	65
	es extraordinaires				
		ÉGAL			

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1889, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercievé à		30,769,241	Impôts. Contributions foncière et personnelle.
SAVOIR:			Droit de patente. Redevances sur les mines.
Contribution foncière	24,020,706 06		
— personnelle			
Droit de patente			
Redevances sur les mines			
Total égal fr.	30,769,211 41		
La loi du 21 décembre 1888, contenan	t le Budget des	-	
Voies et Moyens, évaluait ce produit à		50,382,000	»

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 587,241 41 somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉ	DENT
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des recouvréments.
Contribution foncière	7,205 94	35
personnelle	, a	206,951 04
Droit de patente		18,457 69
Redevances sur les mines	•	169,128 60
Тотацх fr.	7,293 94	394,535 35
Différence égale fr.	387,	241 41

Comparés à ceux de l'exercice précédent, ces produits présentent une plusvalue de fr. 721,881 30 c' portant sur chacun des articles de recette,

SAVOIR:

Contribution foncière.											. fr.	152,961 40	0
- personnelle									•			310,407 5	3
Droit de patente				,						٠		114,330 8	13
Redevances sur les mines	•	•	•		•	•	٠					144,181 5	2
					То	ral.	ÉG	L,			. fr.	721,881 3	50

Donanes

Les droits de douane se sont élevé	sà.				. fr.	30,532,772	11
Mais la quote-part revenant au fon	ds co	mm	unal	l, en	verlu		
de la loi du 18 juillet 1860, étant de	•		•			3,097,018	29
la part de l'État se trouve fixée à .			•		. fr.	27,435,753	82
Elle avait été estimée à			•			27,067,807	»
Soit une plus-value de					, fr.	367,946	82

En 1888, la recette avait été de fr. 27,579,040 44 cs, supérieure de fr. 145,286 62 cs à celle de l'exercice suivant. Voici comment se subdivise cette différence :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EN PLUS.	EN MOINS.
1		
l'inaigres et acides acétiques	,	41,502 43
Caux-de-vie étrangères	68,070 03	*
jières . , . ,		54,235 99
Sucres raffinés	2,956 50	•
Antres marchandises	•	158,774 75
Totabx fr.	71,020 55	214,313 17
D. spérence égale fr.	145,28	6 62
	aux-de-vie étrangères	aux-de-vie étrangères

se répartit de la manière suivante :

	EXC	ÉDENT			
DÉSIGNATION DES PRODUITS.			DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
Vins étrangers		171,975 78			
Eaux-de-vie indigenes					
Bières	l l	703,290 27			
Vinaigres de bières	1	•			
Vinaigres autres que de bières	l l	23,710 58			
Acide acétique					
Sucres de canne et de betterave	. 58,484 74				
Glucoses et autres sucres non cristallisables.		142,706 54			
Tabacs indigènes		,			
т	r. 551,210 78	1,041,588 97			
Ι	r. 690,	348 19			

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1889, du chef des droits établis sur les sucres, une somme de fr. 54,017 01 c, qui a été reportée à l'exercice 1890, et, du chef des droits sur les eaux-de-vie indigènes, une somme de fr. 80,248 73 c, reportée également audit exercice, mais à concurrence seulement de fr. 75,056 65 c, la différence, soit fr. 5,192 08 c, se composant d'articles annulés et de sommes portées en surséance indéfinie.

on constate pour 1889 une différence en moins de . . fr. 48,422 10 différence portant sur les articles suivants :

DÉSIGNATION DES PRO	OD	Ull	rs.							DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889	
										EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers ,								, !	fr.	85,754 82	н
Eaux-de-vic indigenes										•	119,976 45
Bières				٠		•				337,774 45	
Vinaigres de bières		•								n	537 69
Vinaigres autres que de bières										19,585 50	•
Sucres étrangers							٠			•	40,556 3
Sucres de betterave indigenes										n	266,512 0
Glucoses et autres sucres non cristallisables.		-							-	•	20,379 9
Tabacs		٠	•		•			•	\cdot	*	55,172 20
	T	отл	UX						fr.	445,112 57	491,534 6
	Đ	IFF	ÉRE	NC.	ı É	GNI	₽.		ſr.	48,19	22 10

Recettes diverses.

Les recettes diverses, comprenant la délivrance des extraits du cadastre	en et i	tre les	au tax	itre .es 1	s le pou	es r irti	étri rava	ibutio aux ex	ns dues po traordinai	ur res
de chargement et de déchargement o	le r	av	ires	s, o	nt (été	éva	luées	au Budget	de
1889 à								. fr.	360,000))
Elles ont produit une somme de.			•	•	٠	٠			444,758	71
Soit une augmentation de	•	•	•	•	•	٠	•	. fr.	84,758	71

Et comme celles de l'exercice antérieur n'avaient atteint que fr. 390,166 53 cs, il s'ensuit que l'exercice 1889 présente sur l'exercice 1888 un excédent de fr. 54,592 18 cs.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.

La différence en moins, qui est de fr. 656,659 59 porte sur les postes énumérés ci-après :

			EXCÉ	DENT	
désignation des produi	TS.			des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement			. fr.	5	61,698 74
Greffe				ת	50,481 64
Hypothèques				α	102,388 95
(A. Successions et mutations p	oar décès			892,918 71	9
Successions, etc. B. Droits de mutation en lig	ne directe .			225,932 96	л
(C. Droits dus par les époux s	urvivants			•	7,496 78
Timbre				b	387,539 3 9
Timbres des polices d'assurances				υ	92 29
Naturalisations			٠.	6,250 »	*
Amendes en matière d'impôts				82,958 24	20
Amendes de condamnations en matières diverses .				38,297 28	35
Тот	AUX		. fr.	1,246,357 19	589,697 60
Diff	PÉRENC B É GALE		. fr.	656,63	59 59

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1889, à titre de droits de succession, de timbre et sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 439,920 97 cs, dont fr. 99,066 22 cs ont été reportés à l'exercice suivant, et fr. 340,854 75 cs annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de 1889, comparées à celles de l'exercice précédent, présentent

une diminution de fr. 5,567,559 27 c, attendu qu'en 1888 il a été perçu fr. 53,524,899 68 c. Cette diminution se subdivise de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉREN DÉSIGNATION DES PRODUITS. DIFFÉREN A L'EXERCIC	
	EN PLOS.	EN MOINS.
Enregistrement	14,928 61 129,738 50 5,500 "	185,838 41 42,347 78 3,519,465 97 2,235 83 7,612 36
Totaux	189,941 08	3,557,500 35 59 27

La vérification des comptes produits par les receveurs de l'enregistrement et des domaines pour l'année 1889 a fait reconnaître que le déficit de 213,582 francs, constaté à la charge du sieur B., conservateur des hypothèques à L., et qu'il avait été condamné à verser dans les caisses du Trésor public par arrêt de la Cour des Comptes en date du 12 janvier 1888, ne figurait pas parmi les droits que les comptables sont tenus de constater dans leurs écritures, en exécution de l'article 49 de la loi du 15 mai 1846.

M. le Ministre des Finances, dont l'attention a été appelée sur ce point, ayant objecté que le conservateur en cause avait été autorisé à déposer provisoirement à la Caisse des consignations les sommes saisies à sa charge, la Cour a fait remarquer que cette circonstance n'était pas de nature à faire surseoir à la constatation du produit dans les comptes, ainsi que le veut la loi.

Ensuite de cette observation, la somme de 213,582 francs a été portée dans les comptes de 1890 comme augmentation de droit de l'exercice antérieur.

Elle est supérieure de fr. 48,184 47 c' au chiffre de 1888, qui avait été seulement de fr. 1,158,624 11 c.

rieures, n'a fait que s'accentuer pendant l'exercice 18 Les prévisions budgétaires étaient fixées à Elles ont été dépassées de	. fr,		000,000	
les recettes ayant atteint la somme de	. fr.	132,4	169,463	73
SAVOIR:				
Voyageurs fr. 41.745,4 Bagages	16 40			
Produits extraordinaires		•		
TOTAL ÉGAL fr. 132,469,4	63 73			
Le compte de l'exercice 1888 ayant accusé une r de	ecetle	127,5	221,757	71
Paugmentation en faveur de l'exercice 1889 s'élève à		5,2	247,706	02
DÉSIGNATION DES PRODUITS.		IFFÉRE Exbrci	NCES CE 1889	
	EN PLU	.5.	EN MOINS	_
Voyageurs	982,54 • 3,942,06		* 425	39
	5,542,00 523,52		n	
Produits extraordinaires				- 16
Produts extraordinaires	5,218,13		42 5	39
	5,248,13			39
Totaux	5,248,13	1 41	6 02	
Totaux	5,248,13 vrer fr. Eecloo- 12 à 18'	1 41 5,247,70 1,057 -Brug 75 fr. 4	6 02 7,722 03	3 c

Total égal. . . fr. 1,057,722 03

 $(57) \qquad [No 4.]$

Télégraphes.

Voici les explications que M. le Ministre des Chemins de ser, Postes et Télégraphes vient, par lettre du 24 octobre écoulé, de donner à la Cour concernant ces deux affaires litigieuses :

- « Aucune solution n'est encore intervenue au sujet du litige pendant entre » l'État et la Compagnie du chemin de ser de Gand-Eecloo-Bruges. Les » plaidoiries dans le procès avec ladite Société doivent être reprises dans le » courant de ce mois.
- » En ce qui concerne la créance à charge de la faillite des Bassins-» Houillers, la part attribuée à l'État dans la distribution du dernier » dividende s'élève à fr. 3,758 58 co, et a été encaissée le 14 février dernier.
- » La partie irrécouvrable de ladite créance, soit fr. 627,102 13 c., sera
- » déduite des sommes restant à recouvrer sur exercices antérieurs, à l'état
- » des développements du Budget de l'exercice 1891, pour être portée en
- » surséance indéfinie. »

graphes à .	t de l'exercice 1889 fixait le production à été dépassé de		fr.	5,400,000 203,213	
la recette s'é	tant élevée à		fr.	3,603,213	15
Celte rece	tte se décompose comme il suit :				
Tėlégraphes.	Taxe des télégrammes en débet. fr. Vente de timbres télégraphiques . Produits extraordinaires Redevances pour usage de fils et de matériel télégraphiques Remboursements des offices étran-	4,284,293 1,232 3,482	65 99 75		
	gers	30,336 49,211	03		
Téléphones.	niques locales	27	75 90		
	nationales	52,141 3,300			
à déduire le étrangers .	s remboursements faits aux offices	5,340,995 1,737,781			

Montant egal. . . fr. 3,603,213 15

La recette de l'exercice antérieur ayant été de fr. 5,286,372 32 c, on constate en faveur de l'exercice 1889 une augmentation de fr. 316,840 83 c.

Postes.

Le produit brut des postes s'est élevé, pour l'exercice 1889, au chiffre de 16,128,715 francs,

SAVOIR:

Vente de timbres-poste, etc fr.	13,846,763	74
Taxes sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'en-		
caissement (1)	645,101	76
Taxe d'affranchissement, en espèces, des journaux, abon-		•
nements-poste.	361,068	88
Taxe sur les abonnements aux journaux	90,521	46
Taxe sur les mandats-poste (service intérieur)	315,287	80
Taxe sur les mandats-poste (service international)	173,527	11
Taxe sur les bons de poste	57,131	03
Produits extraordinaires	16,610) >
Mandats-poste, quiltances et coupons périmés	6,208	98
Remboursements par les offices étran-		
gers		
moins ceux faits à ces offices		
	616,494	22
Total fr.	16,128,715	
dont il y a lieu de déduire la part du fonds communal	6,348,281	43
Il reste donc pour le Trésor public fr.	9,780,433	57
Le Budget ayant évalué ce produit à	9,686,000	n
il en résulte que les prévisions ont été dépassées de fr. somme dont la répartition est donnée ci-après :	94,433	57

	EXCÉDENT			
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des recouvrements		
Taxes des correspondances en général	I .	41,152 74 2 10,771 41 45,101 76		
Тотапх	2,592 34	97,025 91		
Différence égale fr.	94,4	183 57		

⁽⁴⁾ Cette recette n'entre pas dans la formation du fonds communal.

Les produits de 1889 présentent sur ceux de 1888 une augmentation de fr. 419,122 41 cs, la recette de ce dernier exercice ayant été de fr. 9,361,311 16 cs. Cette augmentation se subdivise de la manière suivante :

DIFFÉRENCES a l'exercice 1889			
EN PLUS.	EN MOINS.		
373,353 52	*		
,	1,283 83		
12,591 56	1)		
54,461 16	å		
420,406 24	1,283 85		
419,15	22 41		
	A L'EXERC EN PLUS. 373,553 52 12,591 56 34,461 16		

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice 1889, une somme de fr. 0 68 c qui a été reportée à l'exercice 1890, conformément à la loi.

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et D	ouvres s'e	
élevé à		bateaux à vapeu entre Ostende
Et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-		et Douvres. — Passage
de-Flandre à		d'eau d'Anvers à Tête de Flandr
	777,617 8	0
Le premier de ces produits avait été évalué à fr. 775,000 »	·	
Et le second à		
 _	840,000	»
Soit une différence en moins de	62,382 2	0

Bien qu'inférieures aux évaluations, les recettes de l'exercice 1889 ont dépassé celles de l'exercice 1888 de fr. 16,338 77 c3, dont fr. 12,651 70 c3 pour la ligne de Douvres, et fr. 3,687 07 c' pour le passage de la Tête-de-Flandre.

Aucune recette n'a été opérée au cours de l'exercice 1889, du chef de la Quais de l'Escaut part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers, bien que le Budget des Voies et Moyens ait prévu une somme de 300,000 francs comme versement à faire par cette ville.

Ainsi que la Cour des Comptes l'a dit dans son dernier Cahier (page 30), elle doit ajourner jusqu'à la réception du compte de l'exercice 1890 l'examen des produits à résulter des nouvelles conventions qui sont intervenues entre

le Gouvernement, la ville d'Anvers et la Compagnie immobilière, et qui ont été approuvées par la loi du 27 mai 1890.

Capitaux et recenus, Domaines, forels, étc.

	EXCÉDENT		
DÉSIGNATION DES PRODUITS.	des évaluations.	des	
Domaines (valeurs capitales)	n	18,522 77	
Forêts	44.599 05	•	
Dépendances du chemin de ser	49,205 90	•	
Établissements et services régis par l'État	•	107,862 79	
Produits divers et accidentels	•	56,880 91	
Revenus des domaines	•	91,451 87	
TOTAUX fr.	95,801 95	254,518 34	
DIFFÉRENCE ÉGALZ fr.	160,7	15 59	

Comparés aux capitaux et revenus de l'exercice 1888, ceux de l'exercice 1889 présentent une augmentation de fr. 68,725 02 c' dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXEBCICE 1889		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Domaines (valeurs capitales) ,		1,115 84	
Forêts	*	16,479 86	
Dépendances du chemin de ser	•	48,186 70	
Établissements et services régis par l'État	59,289 30	•	
Produits divers et accidentels	22,705 62	•	
Revenus des domaines	72,422 50	٠	
TOTAUX fr.	154,507 42	65,782 40	
Dispérence égale fr.	68,72	5 02	
L			

Evalués au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1889 à	. 125,000	nistrátion des postes.
SAVOIR:		
Au Moniteur		
Aux Annales parlementaires)	
្នុំ 🖁 🕽 Au Compte rendu analytique 23,892 »	•	
ୁ ବୁଁ \ Au Recueil des lois et arrêtés 240 »		
Au Recueil spécial des actes de société 3,627 »		
Aux Documents parlementaires		
TOTAL ÉGAL fr. 86,567 11	-	
Soit une somme inférieure aux prévisions de fr.	58,432	89

La recette avait été, en 1888, de 87,148 francs, de sorte que l'exercice 1889 présente sur l'exercice précédent une diminution de fr. 580 89 c.

Les divers produits des prisons avaient été évalués au Budget de 1889 à		nmsons
Cette prévision n'a pas été atteinte, car les recettes n'ont été que de	277,969	56
Soit donc une différence en moins de	17,030	44

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 5,845 17 ce qui a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de fr. 5,707 10 ce, le restant ayant été annulé dans les écritures.

Comparé à l'exercice antérieur, l'exercice 1889 présente une diminution de fr. 5,346 41 c³, puisque, en 1888, il a été encaissé une somme de fr. 283,315 97 c³.

Produits del'emploi	Le	Bud.	get	des	Vo	ies	et	M	oye	ns	ava	ait	é٧	alu	é i	ces	pro-		
des fonds de cau- tionnements, etc.	duits	à.							•				•				. fr.	12,461,500	>>
	La	recel	lte a	a été	de	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	٠		13,356,847	80
	soit u	ne di	ffér	ence	en	plu	s d	e			•						. fr.	875,347	80

Voici le détail de cette augmentation :

désignation des produits.	des	
	évaluations.	des recouvréments.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignationsfr.	53,008 85	•
— des actes des commissariats maritimes	n	11,286 46
— des droits de chancellerie	•	2,128 60
- de pilotage		126,525 86
— de fanal	•	64,517 •
— de la régie du Moniteur	•	19,996 09
— des Écoles agricoles,	*	6,001 21
— du placement des fonds disponibles du Trésor	•	556,300 »
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	19	114,252 41
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale.	n	18,961 17
Fonds d'amortissement demourés sans emploi	•	10,589 85
Тотацх	55,008 85	950,356 65
Différence égale fr.	875,3	47 80

A la fin de l'exercice, il restait à recevoir fr. 40,446 82 c³, comprenant une somme due sur les produits des Écoles agricoles de fr. 38,109 51 c³, plus celle de fr. 2,337 51 c⁵ revenant au Trésor public comme produit de la régie du *Moniteur*; mais cette dernière somme a été annulée à concurrence de fr. 99 70 c³, de sorte que la régie du *Moniteur* n'aura plus à recouvrer que fr. 2,237 61 c³.

somme ainsi décomposée:

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1889		
	EN PLUS.	en noins,	
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	•	55,745 22	
- des actes des commissariats maritimes	4,776 28	•	
— des droits de chancellerie	565 20	•	
de pilotage	86,151 07	9	
- — de fanal	45,831 75	35	
— de la régie du Moniteur ,	10,074 65	7)	
— des Ecoles agricoles	5,957 6 5	•	
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	227,900 »	9	
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	117,278 96	•	
Bonification d'un quart p. le par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de feancs de billets de la Banque Nationale	5 ,980 66	n	
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	444,811 69	n	
Totaux fr.	949,285 89	55,745 22	
Différence égale sc.	895,	540 67	

Les remboursements perçus par l'Administration des contributions Remboursements Contributions directes, etc. directes, douanes et accises, et qui comprennent les frais de perception des centimes provinciaux et communaux, plus la restitution des centimes communaux reçus à tort sur les non-valeurs desdites contributions, ont atteint 699,198 83 Le Budget de 1889 les avait évalués à 600,00099,198 83 En 1888, la recette avait été de fr. 658,909 44 cs, de sorte que l'exercice 1889 accuse un accroissement de recette de fr. 40,289 39 cs. Les remboursements dont la perception est attribuée à l'Administration de Enregistrement et domaines. l'enregistrement et des domaines ont été portés dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1889 pour une somme de fr. 498,000 » Cette évaluation a été dépassée de 14,220 82 512,220 82 La dissérence en plus porte sur les articles de recette suivants : Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des 1,879 60 Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. 12,341 22 14,220 82 TOTAL ÉGAL . . . fr.

12

Mais il restait à recouvrer, au moment de la clôture de l'exercice, une somme de fr. 448,565 45 c³, dont fr. 295,477 01 c° ont été reportés à l'exercice 1890, le surplus, ou fr. 153,088 44 c³, ayant été porté en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1888 n'avaient été que de fr. 478,576 06 c³, d'où un accroissement de fr. 33,644 76 c³ pour l'exercice 1889.

Cette différence en plus eût fait place à une différence en moins de fr. 21,575 91 c, si, parmi les recettes rattachées à l'exercice 1889, ne figurait une somme de fr. 55,220 67 c, que la Banque de Belgique a versée dans les caisses du Trésor pour solder les frais de surveillance de la construction des voies ferrées dont parle la convention-loi des 1/26 juin 1877, et ce en exécution de l'article 4 d'une convention nouvelle passée le 28 juillet 1890, pour mettre fin aux difficultés encore pendantes entre l'État et la Banque susdite.

Prisons.

La recette résultant de l'abonnement que payent les provinces pour l'entretien des maisons d'arrêt et de justice, l'achat et l'entretien de leur mobilier, s'est élevée en 1889 à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires et à la recette de l'année précédente.

Trésorerie générale, etc.

Évalués au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1889		
àfr.	2,324,893	>>
les remboursements attribués à l'Administration de la Tréso-		
rerie ont été de	2,196,927	77
Soit en moins sur les prévisions fr. différence dont voici le détail :	127,965	25

	EXCÉDENT			
désignation des produits.	des évaluations.	des recouvrements.		
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes	b	35,542 10		
Recettes diverses et accidentelles	'n	114,556 19		
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	1,333 "			
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1884	9,462 39	,		
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	265,988 13	•		
Remhoursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	1,280 •	ų		
Totaux	278,065 52	150,008 50		
Différence égale	127,965 23			

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 388,672 10 c.

(45) [No 4.]

sur laquelle fr. 337 64 c' ont été annulés; le surplus, ou fr. 388,334 46 c', a été reporté à l'exercice 1890 et se décompose de la manière suivante:

a. Remboursement par les provinces des centimes addition	
non-valeurs des contributions directes fr.	98,312 38
b. Part des provinces et des communes dans le payement	
des pensions des instituteurs communaux	290,022 08
<u> </u>	
Total égal fr.	388,334 46

Les remboursements en compte de la Trésorerie avaient e	átá nandant
Parareira précédant de	•

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERGICE 1889			
	EN PLUS.	EN MOINS.		
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non- valeurs des contributions directes	53,988 41	75		
Recettes diverses et accidentelles	425,879 15	,		
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	1,940 58	73		
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	400 08	מ		
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des Ponts et Chaussées	Ð	4,877 78		
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	177,547 40			
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	x)	1,367 60		
Тотаих	639,755 62	6,245 38		
Différence égale	63 5 ,510 24			

La différence assez importante de fr. 425,879 15 cs constatée entre les recettes accidentelles de 1888 et celles de 1889, provient notamment de ce que ce dernier exercice a profité de l'excédent du produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 ½ p. %, excédent qui s'est élevé à fr. 398,153 85 cs.

L'augmentation de fr. 177,547 40 cs, constatée en faveur du même exercice sur la part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux, provient du recouvrement d'arriérés sur les exercices antérieurs.

 $[N^{\circ} 4.]$ (46)

Un poste de recette disparaît en 1889 : c'est celui relatif à l'abonnement des provinces pour le service des Ponts et Chaussées, toutes les provinces ayant renoncé à cet abonnement.

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1889.

	EXCÉDENT			
D	des évaluations,	des recouvrements,		
Impôls	Contributions directes, donanes et accises fr.	•	1,530,295 15	
Impois (Enregistrement et domaines	656,659 59	ν	
(Enregistrement et domaines	•	121,808 58	
Péages	Chemins de ser. postes, etc	*	5,704,728 25	
(Trésorerie générale, etc	500,000 »	•	
1	Enregistrement et domaines	'n	160,715 59	
Capitaux et reve-	Chemins de fer, etc	58,432 89	n	
nus	Prisons	17,050 44	75	
(Trésorerie générale, etc	•	875,547 80	
(Contributions directes, etc	**	99,198 83	
Remboursements .	Enregistrement et domaines	70	14,220 82	
	Trésorerie générale, etc	127,965 25	•	
	TOTAUX	1,140,088 15	8,506,512 80	
	7,366	224 65		

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1889 se sont élevées à Ressources fr. 49,155,389 84 c', l'exercice 1889.

SAVOIR:

Intérêts à 3,78 p. % restant dus par la ville d'Anvers, en convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi suivant	
Acompte sur la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers (Convention-	
loi des 19 janvier-50 juin 1881)	1,550,000 »
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la	
suppression de places fortes	248,688 31
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	5 2 ,129 4 3
Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruc-	
tion des quais de l'Escaut, à Anvers. (Convention-loi des	
16 janvier-17 avril 1874)	35,484 35
Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire.	18,547 56
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes).	3,218 7 6
Part de l'État dans le produit de la vente d'un bâtiment	
d'école pour filles situé à Thourout et connu sous le nom	
d' « Oude Stokerij » (arrêté royal du 26 août 1889)	5,333 33
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren .	716 »
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage	
de l'Escant	133,749 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale	
des chemins de fer vicinaux	274,799 73
Remboursement des avances faites pour compte des pro-	
vinces et des communes dans le payement des traitements	
de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des	
instituteurs communaux	335,303 85
Remboursement de traitements d'activité avancés à des	
instituteurs communaux en cas de refus de payement des	
communes. (Lois des 23 août 1880 et 1er août 1881.)	18,591 09
Remboursement de traitements d'attente avancés à des	
instituteurs communaux, mis en disponibilité par suppres-	
sion d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	3 ,688 4 9
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux	
provinces et aux communes pour construction et ameuble-	
ment de maisons d'école	1,542 45
A reporter fr.	2,815,790 19

Report	٠.		. fr.	2,815,790	19
Produit de la négociation d'obligations de la De à 3 1/, p. 0/0, 20 et 30 séries, au capital nominal de de francs. (Arrêté royal du 13 juin 1888, pris é des lois des 26 mai et 19 novembre 1886 et de 14 août 1887. — Partie recouvrée en 1889.)	50 en e: s 27	mill xécu ju	ions ation in et	44,045,629	17
Produit de la réalisation d'obligations de la De à 5 1/2, p. %, émises pour le règlement du prix struction de chemins de fer	tte p de nis	ubl la pen	ique con- dant	•	
à valoir sur le prix des lignes à construire pa anonyme de construction de chemins de fer, énu	r la mér	So ées	ciété	50,600	»
Total égal			. fr.	49,155,589	84
Les droits constatés s'élevant à				50,081,489	54
la somme restant à recouvrer à la clôture de l'es était de			1889 . fr.	926,099	50

somme dont voici le détail	Į.
----------------------------	----

	ARTICLES annulés ou portés en surséance indéfinie.	ARTICLES reportés à Vesercice 1890,
Prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes	79	50,561 27
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1870)	549,759 55	*
Intérèts et dividendes des actions de la Suciété Nationale des chemins de fer vicinaux	•	291,516 92
Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	,	207,370 86
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1er août 1881)	2,508 03	28,032 69
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 51 décembre 1884.).	1,007 22	G,343 16
Totaux, , , , , , , , fr.	355,274 60	572,824 90
Total général, , sr.	926,099 50	

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1889 présente la situation Récapitulation des revenus publics suivante :

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 341,310,430 12
Ressources extraordinaires 50,081,489 34

TOTAL ÉGAL. . . fr. 391,391,619 46

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 337,881,126 65

Ressources extraordinaires 49,155,389 84

Total égal. . . fr. 387,036,516 49

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE	DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.	DROITS annulés ou portés en sumséancm indéfinie,	DROITS reportés à l'exercice 1 890, à recouvrer à charge des déliteurs.	TOTAL. des droits restant a recouveer.
Impôis. {	Contributions directes, douanes et accises . fr.	5,192 08	106,073 66	111,265 74
***********	Enregistrement et domaines	340,854 75	99,066 22	459,920 97
Péages	Chemins de fer, Postes, etc	•	1,057,7 22 71	1,057,722 71
C(Enregistrement et domaines	8,962 07	927,602 44	936,564 51
Capitaux \	Prisons	138 07	5,707 10	5,845 17
revenus.	Trésorerie générale, etc	99 70	40,347 12	40,446 82
Rembour-	Enregistrement et domaines	153,088 44	295,477 01	448,565 45
sements.	Trésorerie générale, etc	357 64	388,534 46	588,672 10
	Fr.	508,672 75	2,920,530 72	3,429,003 47
Ressources	extraordinaires	553,274 60	572,824 90	926,099 50
	Totaux fr.	861,947 35	3,493,155 62	4,355,102 97

[No 4.] (50)

DÉPENSES.

Le tableau ci-contre présente l'état général des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1889.

Il comprend, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs et ceux qu'il faudra accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, et, d'autre part, le chiffre des dépenses liquidées et ordonnancées, celui des payements justifiés et, enfin, les sommes restant à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

Ce tableau fait, en outre, connaître les excédents des crédits sur les dépenses, et des dépenses sur les crédits non limitatifs.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par los Budgots primitifs et par des lels apéciales.	CRÉDITS transférés des exercles entérieurs, en vertu de l'ari. 30 de la loi de compisabilité.	CRÉDITS compidmentaires à accorder pour convrirtes dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	TOTAL des caúpits accordés et à secorder.	Dépodson raulisdi der services paivs,	Payements effectués ET JUSTIVIÉS.	Crédica excédent Lus páransas,	Déponson excédent pré crépité.	Payamonia restant à effectuer ou à justifier.
Service ordinaire.									
fr.	99,673,646 28	13,490 •	25,903 86	99,712,970 14	97,785,514 07	97,750,423 88	1,027,456 07	25,903 86	35,090 19
Dette publique fr.	4,740,752		,,,	4,740,752	4,685,817 46	4,685,817 46	50,934 54	w	n
Dotations	15,725,575 "	5,237 50	519,831 45	16,250,613 93	16,041,972 25	10,032,212 80	208,671 70	519,831 45	19,759 45
- des Affaires Étrangères	2,525,420 "		10	2,525,420 *	9,499,956 09	2,481,554 35	3 2 ,403 01	n	11,601 76
- de l'Intérieur et de l'Instruction publi-	22,835,171 »	•	27,680 •	92,802,851	22,409,700 17	22,209,496 44	395,090 83	27,680 -	260,963 73
- de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	16,995,170 41	248,146 43		17,243,310 84	16,480,546 08	16,498,094 51	753,770 76		61,451 57
des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes	04,252,455 55	25,691 33	418,275 65	94,690,422 53	93,661,978 35	95,640,938 83	1,034,444 18	418,975 05	21,739 52
- de la Guerre	46,834,732	9,298 10	0	46,844,030 10	40,551,059 92	46,520,883 82	202,077 88	, a	31,068 40
Gendarmerie,	4,178,300 *	35,817 33	>	4,214,117 53	4,146,139 14	4,146,092 10	87,978 19	•	47 04
Migistère des Finances	15,604,890 59	•	68,142 18	15,673,032 77	15,498,279 83	13,489,946 89	174,759 94	68,142 18	8,525 94
Non-Valeurs et Remboursements	1,656,500 0	3	798,489 63	2,454,982 63	2,354,185 02	2,330,146 07	100,797 01	798,482 63	4,039 55
Fr.	323,022,612 83	337,610 69	1,858,315 77	327,218,530 20	522,176,094 28	321,722,707 13	5,042,445 01	1,838,315 77	453,387 15
Dépenses sur ressources extraordinaires.									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1887 et 1888 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1889	132,799,132 74	13	13	132,799,132 74	51,111,780 72	51,070,615 15	81,637,346 02	•	41,141 89
Totaux fr.	457,821,745 57	337,610 69	1,858,315 77	460,017,672 03	373,287,881 *	372,793,352 26	86,729,791 03	1,858,515 77	404,528 74

[Nº 4.] (52)

Les données sommaires de ce tableau sont complétées par les renseignements qui suivent:

Service ordinaire. Dette publique.	du 21 décembre 1888 à fr. A cette somme sont venues s'ajouter les parties d'alloca-	
	tions transférées de l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité et s'élevant à	13,420 »
	non limitatifs pour un chiffre de	25,903 86
	Ce qui porte le montant des crédits votés et à voter à fr.	99,712,970 14
	Les dépenses ayant été de	97,785,514 07
	l'excédent de crédits, soit fr.	1.927,456 07
	devenant sans emploi, sera annulé par la loi de compte. Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s en circulation une somme de fr. 33,090 19 c ² .	ur ordonnances
Dotations.	La loi du 21 décembre 1888 a fixé le Budget des Dota tions à	r. 4,740,752 » ce
	ont laissé sans emploi une somme de	r. 56,934 54
Ministère de la Justice,	Les sommes mises et à mettre à la disposition du Ministé pour payer les dépenses ressortissant à ce Département, s comme il suit :	
	1° Crédits budgétaires alloués par la loi du 5 avril 1889. fr. 2° Crédit supplémentaire voté par la loi du 17 mai 1890. 3° Partie du crédit de l'article 55 du Budget de l'exercice 1888 transférée à l'exercice 1889, par application de	
	l'article 30 de la loi de comptabilité	5,257 50 519,851 45
		,
	Ensemble fr. Le montant des dépenses s'est élevé à	•
	De sorte que l'excédent de crédits est de fr.	208,671 70
	L'annulation définitive en sera faite par la loi de compte. Une somme de fr. 19,789 45 c ² restait à payer ou à justific ture de l'exercice.	er lors de la cló-

Fixé par la loi du 21 février 1889 à fr. le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été augmenté par les lois des 17 mai et 4 août 1890, d'une somme	2,427,720		Minis'ère des flaires Étrangères,
de	97,700	»	
Le total des crédits est par conséquent de fr.	2,525,420	»	
Les dépenses se sont élevées à	2,492,956	09	
Partant, l'excédent de crédits à annuler définitivement est de	32, 463	91	
Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice une somme de fr. 11,601 76 cs.	représentaio	ent	
Le montant des crédits alloués au Budget du Ministère de l l'Instruction publique par la loi du 27 mai 1889 s'élevait à fr.		de »	Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
Il y a lieu d'y ajouter :			pub'ique.
1º Les crédits supplémentaires accordés par les lois des 17 mai et 4 août 1890	37 ,910	»	
des élections législatives	27,680	, ,	
Total des crédits votés et à voter fr.	22,862,851	»	
Les liquidations à charge de ce Budget ayant atteint le chiffre de	22,469,760	17	
il en est résulté un excédent de crédits de fr.	393,090	83	
qui doit être annulé définitivement. Les sommes restant à payer. à la clôture de l'exercice, sur circulation s'élevaient à fr. 260,263 73 c ³ .	ordonnances	en	
Fixé par la loi du 11 juin 1889 à la somme de fr. le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics doit être augmenté :	16,984,032	37	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.
1º Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 17 mai 1890	11,138	41	
exercices 1885, 1886, 1887 et 1888, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	248,146	43	
Ensemble fr.	17,243,316	84	
Les dépenses se sont élevées à			
laissant un excédent de crédits disponibles de fr. qui se décompose comme il suit:	753,770	76	

Crédits à reporter à l'exercice suivant . fr.

235,109 86

	Crédits à annuler définitivement 518,660 90	
	TOTAL ÉGAL fr. 753,770 76	
	Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercic représentant une somme de fr. 61,451 57 cs.	e, des mandats
Ministère des Ghemins de fer, Postes et Télégraphes.	Les crédits ouverts au Ministère des Chemins de fer, Postes ont été fixés par la loi du 10 avril 1889 à fr. Ils ont été augmentés :	
	1º D'une somme de	25,691 33
	2° D'une somme de	2,436,920 55
	Ensemble fr.	94,278,146 88
	Des crédits complémentaires s'élevant à devront être accordés par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.	418,275 65
	Les crédits votés et à voter se trouvent ainsi portés à . fr. Les dépenses ont atteint la somme de	•
	Le Budget présente finalement un excédent de crédits de	1,034,444 18
	Crédits reportés à l'exercice 1890 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) fr. 365,726 70 Crédits à annuler définitivement	
	TOTAL ÉGAL fr. 1,034,444 18	•
	Les payements restant à effectuer ou à justifier sur ordon lation au 31 octobre 1890, se montaient à fr. 21,739 52 cs.	nances en circu-
Ministère de la Guerre.	La loi du 25 juin 1889 avait fixé le Budget du Ministère d somme de	46,834,732 »
	TOTAL fr. Les dépenses se sont élevées à	•
	d'où un excédent de crédits disponibles de fr.	292,077 88

se répartissant de la manière suivante :

Crédits à reporter à l'exercice 1890		, fr.	273,694	02
Crédits à annuler définitivement .			18,386	86
Total égal .	•	, fr.	292,077	88

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 31,068 40 c.

Les crédits affectés aux dépenses du Corps de la Gendarmerie ont été fixés par la loi du 18 février 1889 à fr. 4,178,300 »	Corps de la Gendarmerie.
Si l'on y ajoute la partie d'allocation reportée du Budget de l'exercice 1888 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846)	
on obtient pour total des crédits ouverts	
Les dépenses ont été de	
laissant un excédent de crédit de	
dont fr. 67,815 81 c'ont été transférés à l'exercice 1890 en vertu de l'ar-	

dont ir. 67,815 81 c'ont été transférés à l'exercice 1890 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique; le surplus, soit fr. 162 38 c, devenu sans emploi, pourra être annulé définitivement.

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 47 04 c.

La loi du 22 decembre 1888 à fixe les credits necessaires p	
présumés du Département des Finances pendant l'exercice 48	889 à la somme
de	45,60 3 ,58 5 »
La loi du 17 mai 1890 a augmenté ces crédits de	4,305 59
Des crédits complémentaires à concurrence de	68,142 18
devront être alloués par la loi de compte pour couvrir les	
dépenses excédant les crédits non limitatifs (art. 16, 30 et 33).	
De sorte que le total servant de base au règlement définitif	
du Budget de ce Département est de fr.	15,673,032 77

Les crédits excèdent donc les dépenses d'une somme de. fr. 174,759 94 qu'il y a lieu d'annuler définitivement comme étant devenue sans emploi.

Les dépenses se sont élevées à.

Il restait au 31 octobre 1890 une somme de fr. 8,325 94 c à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

Ministère des Finances.

15,498,272 83

Non-Valeurs et Remboursements,	Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et Rembou loi du 21 décembre 1888 ont été fixés à	r. 1,656,500 » ra
	TOTAL f	r. 2,454,982 63
	Les dépenses liquidées et ordonnancées s'étant élevées à.	. 2,354,185 62
	l'excédent de crédits est de	,
les erédits valés et	tifs à	Budgets primi- 322,414,138 28
cico.	1º Des crédits supplémentaires alloués par la loi du	
	5 août 1889	12,000 »
	par celle du 17 mai 1890	2,558,482 55
	et par la loi du 4 août suivant	57,992 » 357,610 69
	The sound of the s	
	Ensemble fr.	32 5, 3 60, 2 25 5 2
	D'autre part, il devra être ouvert par la loi de compte	
	pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, des crédits complémentaires à concurrence de .	1,858,515 77
	Le montant des crédits votés et à voter pour les dépenses	
	du service ordinaire de l'exercice 1889 s'élève donc à fr.	327,218,539 29
	Les dépenses ayant été de	322,176,094 28
	cet exercice présente un excédent de crédits de fr. se décomposant de la manière suivante :	5,042,445 01
	Crédits reportés à l'exercice 1890 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) fr. 942,343 39 Crédits à annuler définitivement 4,100,101 62	
	TOTAL ÉGAL fr. 5,042,445 01	_

Les payements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la date de la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 453,387 15 c.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1889 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du extraordinaires.

Dépenses sur

SAVOIR:

1º Crédits reportés de l'exercice 1887, fr. 2º Crédits reportés de l'exercice 1888 . 3º Crédits nouveaux alloués par les lois des 22 juin, 29 juillet et 19 août 1889	45,063,066 96		
Total égal fr.	132,799,132 74		
Les dépenses liquidées et ordonnancées se	sont élevées à .	51,111,786	72
L'excédent des crédits est conséquemmer Cette somme se décompose comme il sui		81,687,346	02
Grédits des exercices 1888 et 1889 reportés			
à l'exercice 1890 fr.			
Crédits de l'exercice 1887 non consommés et annulés définitivement			
TOTAL ÉGAL fr.	81,687,346 02		

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier, à l'époque de la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 41,141 59 c.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les Récapitulation des crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1889, y compris les allocations et des dépenses. transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués	Service ordinaire fr. Dépenses sur ressources ex-	327,218,539	29		
et à allouer.	Dépenses sur ressources ex- traordinaires	132,799,152	74	460,017,672	03
Dépenses résultant des	Service ordinaire fr. Dépenses sur ressources ex- traordinaires	322,176,094	28	,,.	
services faits.	traordinaires	51,111,786	72 —	373,287,881))

L'excédent des crédits sur les dépenses est donc de .fr. 86,729,791 03 et se subdivise de la manière ci-après :

Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1889

942,343 74,304,534 11,482,912 86,729,791	66
86,729,794	
	05
er ou à justif	ìer
ainsi qu'il su	it :
15,705,032	37
1,956,596	88
	yer ou à justif ainsi qu'il su 337,881,126 322,176,094 15,705,032 49,155,389 51,111,786 1,956,596

RECETTES.	Service —	ordinaire extraordinaire	 49,155,389	84	387,036,516	<i>k</i> 0
		ordinaire extraordinaire			301,030,310	43
,			·		373,287,884	»

L'excédent de recettes à la clôture de l'exercice 1889 est 13,748,635 49 Et comme l'exercice 1888 présente un boni de . . 8,198,368 98

qui doit, conformément au projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, être transporté au compte de l'exercice 1889, il s'ensuit que le résultat final de ce dernier exercice se chiffre par un excédent de recettes de . . . fr. 21,947,004 47

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1890.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1890 s'établit de la manière suivante, d'après les faits connus et réalisés au 1er janvier 1891 :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DNOITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	necouvrements effectués.	Reste à recouvrer.
Ressources ordinaires.				,
Impôts fr.	165,106,826 "	164,531,040 34	161,302,555 37	3,228,484 97
Péages	147,121,600 m	155,723,052 78	149,035,546 42	4,687,506 36
Capitaux et revenus	15,878,500 *	18,524,523 07	1 4,735, 270 46	3,789,252 61
Remboursements	5,245,276 ·	4,067,371 59	3,515,783 73	551,587 66
Fr.		540,845 997 58		, ,
Ressources extraordinaires	37,003,456 24	58,392,380 09	37,867,326 24	525,053 85
Totaux gérérauxfr.	568,555,658 24	379,238,367 67	366,456,482 22	12,781,885 45

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PATEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
Service ordinaire.				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'ar- ticle 50 de la loi sur la comptabilité, fr.	942,343 59	5 52,028 12	294,806 87	37,221 25
Dépenses propres à l'exercice	333,822,054 28	251,111,624 27	218,521,874 60	32,589,749 67
Fc.	354,764,397 67	251,443,652 39	218,816,681 47	32,626,970 92
Dépenses sur Ressources extraordi- naires	150,546,165 68	82,662,977 70	80,502,617 26	2,560,360 44
Totaux généraux fr.	485,310,561 35	334,106,630 09	299,119,298 73	34,987,331 36

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1885 A 1889.

Ce compte présente, d'une part, les opérations effectuées en 1890 pour l'apurement final de l'exercice 1885 qui, le 31 décembre 1889, a atteint le terme de sa prescription quinquennale, et d'autre part, la situation, au 1^{er} janvier 1891, des opérations sur les exercices 1886 à 1889, qui étaient encore en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1885.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation de cet exercice	
dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, étant de 49,054 65	640,409 32
il a été prescrit au profit du Trésor, par application de l'article 36 de la loi de comptabilité, une somme de fr.	19,994 64
Exercices en cours d'apurement de 1886 à 1889.	
A la clôture respective des exercices 1886 à 1889, il restait à justifier sur ordonnances en circulation	2,156,890 27
il restait encore à payer ou à justifier au 1er janvier 1891. fr.	

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1890.

Le tableau ci-après fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1890, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1er janvier 1891.

					PÉRATIONS DE	E L'ANNEE 189).	SITUATION au 1er janvier 1891,		
		i sor est creaticier ci		RECETTES.	DÉPENSES.	DES RECETTES.	DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Tré- sor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIE. (Sommes dont le Tré- sor est débiteur.)	
						"	•	79,565,335 61	,	
eurs (de caisse et de portefeuille }	767,474,506 56	a	P	٥	,	43	783,949,989 01	,	
rvice (des recettes et dépenses de l'État	•	155,924,586 40	578,666,928 04	424,965,021 41	n	46,296,095 37	•	89,628,493 03	
ordre.	boursement a lieu avec l'intervention du Ministr des Finances.	e "	83,208,965 55	59 7, 658,962 86	595,335,084 76	2,325,278 10	•	ь	85,532,243 05	
enses pour	boursement a lieu directement par les comptable qui en ont opéré la recette		57,269,792 13	338,601,4 83 98	559,282,598 40	•	681,114 42	•	56,588,677 71	
et dép	it p'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liqu	- i	4,702,064 67	5,461,769 44	4,934,762 55	527,006 80	*	19	5,999,671 56	
ératio	ons de Trésorerie relatives au service de la Dette publiqu	ş. •	45,004,052 74	240,377,324 87	259,010,571 41	1,566,753 46	ъ	p	46,570,808 20	
ératio	ons diverses en debors du service des Budgets	. h	557,070,070 27	2,730,404,739 89	2,707,529,577 69	92,875,562 20	*	n	579,945,459 47	
	Тотлих	883,180,131 76	883,180,131 76	4,291,171,209 08	4,511,056,016 22	27,092,400 65	46,977,207 79	865,295,524 62	863,295,324 62	
				19,884	i,807 14	19,884	,807 14			
•	as et dépenses pour ordre.	porteseuille poursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances. Portes déposés au Trésor et dont le rem boursement a lieu directement par les comptable qui en ont opéré la recette pui en ont opéré la recette pui en ont opéré la recette production dées par la Cour des Comptes par la Cour des Comptes publique dées par la Cour des Comptes publique frations diverses en debors du service des Budgets. Portes portes portes de la Dette publique frations diverses en debors du service des Budgets.	au 1er jan ACTIF. Sommer dentile for est créancier et valeurs réalisables. 115,705,625 20 portefeuille	eurs de caisse et de portesenille numéraire fr.	au 1 er janvier 1890. ACTIF. (Summes don le 774- (Summes don le 7	au 4er janvier 1890. ACTIP. PASSIP. Sommes don! leTre- september réstitables.	au 1er janvier 1890. ACTIP. PASSIF. PASSIF. RECETTES.	au 4er janvier 1890. ACTIF. (Sammes dent let 7et overser Féditablies) eurs de caisse et de porteseuille for porteseuille numéraire. numéraire. for porteseuille numéraire. numéra	au ter janvier 1890. ACTIF. (Seament donit le Tré-(Seament donit le Tré- Verent éditables) portefeuille au ter janvier 1890. ACTIF. (Seament donit le Tré- Verent éditables) portefeuille précettes et dépenses de l'Etat. 115,705,025 20 767,474,506 56 155,924,586 40 578,066,028 04 424,065,021 41 46,996,095 37 a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le rem- boursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances. b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le rem- boursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette. c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposés qu'en vertu d'ordonnances liqui- des par la Cour des Comptes. 4,702,064 07 5,401,709 44 4,054,702 55 527,008 80 c) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le rem- boursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances. 57,909,702 13 338,001,483 98 559,282,598 40 681,114 49 c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liqui- des par la Cour des Comptes. 45,004,052 74 240,377,324 87 239,010,071 41 1,300,755 40 au ter janvier 1890. ACTIF. 115,705,025 20 70,744,506 56 70,754,506,028 04 424,065,021 41	

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1890.

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises, dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : Service des recettes et des dépenses pour ordre.

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 30 décembre 1889 (Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1890), sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITAES DU BUDCET.	ARTICLES DU BUBGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISION: des secettes et des dég d'après le Budi	енесь
I.		TITRE I er. — Recettes et dépenses pour ordre.		
		a. – Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.		
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc	4,800,000	n
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000	
		Yersements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000	1	1
ŕ	5	Fonds provinciaux. Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	12,700,000	,
		Revenus recouvrés par les comptables de l'Administra- tion de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception		
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	28,496,765	,,
	5	Réserve du fonds communal	347,000	,
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1889.)	5,520,009	
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	550,0 0 0	,,
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000	»
	د	Versements effectués chez les receveurs des contributions directes, par les succursales de la Caisse générale d'épargne	8	
	9	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	70,000	,
	10	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	200,000	ю
	11	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	70,000,000	
	12	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000	s.
	15	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000	п
	14	- des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,000,000	•
	15	de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000	n
	16	des Affaires Étrangères	100,000	n
	17	_ de la Justice	150,000	^
	18	des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre admi- nistratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique	250,000	n
	19	des professeurs et instituteurs communaux	550,000	- 1
	20	de l'Ordre judiciaire	580,000	- 1
	21	des officiers de l'armée.	1,000,000	
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000	- 1
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000	- 1
		A REPORTER fr.	130,518,774	D

TOTAL Summers date Summers S	### 17 Part	RECETTES.			DÉPENSES.			ATION nvier 1891.	
6,033,126 74 2,648 966 81 8,752,755 53	6,033,126 74 2,648 916 81 8,752,755 53	itt l ^{er} janvise 1590 on inumes oloni le Tekor est	1		att 1** junt ier 1890 au sommes dont te Trésor est	1	TOTAL	Sommes don't le Trésor	PASSIF. Sommes do le Trésor est debiteur
6,083,120 74 2,648 966 81 8,752,155 53 . 5,225,486 81 5,225,486 81 . 5,568,846 5,157,808 89 11,084,812 84 16,224 621 75 . 11,655,501 09 11,655,501 09 . 4,580,121 - 20,742,416 58 20,742,416 58 1,455,870 74 28,252,071 85 29,088,851 57 - 85,566 - 5,568,50	6,033,120 74 2,643 966 84 8,752,755 53								
5,157,808 80 11,084,812 84 16,924.621 75 . 11,655,501 00 11,655,501 00 . 4,580,126 20,742,416 78 20,742,416 78 1,455,879 74 28,252,071 85 29,088,851 57 . 55,56 25,10,291 80 521,025 , 9,654,519 80 . 1,242,800 92 1,242,800 92 . 8,591,511 36,650 . 5,508,750 . 5,555,569 . 5,555,569 . 5,520,000 . 5,520,000 . 113,566 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,241 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 270,556 67 270,856 67 . 14,055 111,008 27 1,618,824 12 1,720,822 50 . 1,581,500 70 1,881,500 70 . 148,55 111,008 27 1,618,824 12 1,720,822 50 . 1,581,500 70 1,881,500 70 . 148,55 111,008 27 1,618,824 12 1,720,822 50 . 1,581,500 70 1,881,500 70 . 148,55 111,008 27 1,618,824 12 1,720,822 50 . 1,581,500 70 1,881,500 70 . 148,55 111,008 27 1,618,824 12 1,720,822 50 . 20,50,219 95 . 540,57 40,568 08 342,231 90 301,599 98 . 350,116 71 . 550,116 71 . 61,481 118,88 60 1,76,522 42 156,546 02 . 150,650 06 150,650 66 . 256,68 4,512 44 214,605 10 218,915 54 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 216,112 75 . 256,000 78 . 1,451,695 50 . 303,145 62 . 518,776 51 . 518,776 51 . 518,776 51 . 518,776 51 . 518,776 51 . 250,572 60 . 250,572	5,157,808 80 11,084,812 84 16,924 621 75 . 11,655,501 00 11,655,501 00 . 4,580,126 - 20,742,416 78 20,742,416 58 1,455,879 74 28,252,071 85 29,088,851 57 . 53,56 9,510,291 80 521,025 , 9,655,569 . 5,550,009 . 1,242,800 92 1,242,800 92 . 8,591,512 106,550 58 255,162 40 561,512 78 . 265,270 06 265,270 06 . 98,243 - 588,518 61 588,518 61 95,771 94 545,165 02 657,954 96 40,616 55 . 66,27 450 • 58,950 • 50,400 • 38,900 • 53,900 • 14,055 - 765,180 62 765,180 62 . 698,998 64 698,998 69 . 662,098 69 . 66,27 450 • 58,950 • 29,709,951 60 . 80,426,757 11 89,426,757 11 . 5285,17 - 249,228 57 240,228 57 2,562 55 246,001 59 248,555 74 . 86 111,088 27 1,618,824 12 1,720,832 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,570,700 95 . 2,050,219 95 . 549,577 49,568 08 542,231 90 501,599 98 . 550,116 71 . 550,116 71 . 61,486 4,512 44 214,405 10 218,915 54 . 216,112 75 . 216,412 75 . 2,50 99,005 50 616,108 62 710,002 12 . 605,141 52 . 605,141 52 . 104,80 40,555 07 551,595 55 . 303,145 62 . 518,776 51 . 5	49,250,688 HO	4.913,744 48	15,161,453 28	٠	4,267,790 44	4,207,790 44		40,896,642 8
* 20,742,416 58 20,742,416 58 1,455,870 74 18,252,071 85 29,088,851 57	*** 20,742,416 58 20,742,416 58 1,455,879 74 28,232,071 85 29,688,851 57 **** 85,566 20,510,291 89 **** 255,652 0.009 **** 5,552,009 *** 5,552,009 *** 5,552,009 *** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,009 **** 5,552,	6,085,126-74	2,648 906 -81	8,732,733 58	,	5,225,486-81	5,225,486-81	**	5,508,840 7
9,510,991 83 521,025	9,510,991 83 521,025	5,157,808 89	t1,084,812 R4	16,923 621 75		11,655,501 09	11,655,501 09	n	4,580,120 6
36,650	36,650	•	20,742,416 38	29,742.416 58	1,155,879 74	2 8,2 32,971 85	29,688,851 57		55,561 8
106,550 58	106,550 58	9,510,291 83	521,025 .	9,654,519-89		1,242,800 92	1.242,800 92	"	8,591,518 9
* 588,518 61 588,518 61 91,771 94 515,165 02 657,951 96 49,616 55 * * 765,181 62 765,180 62 * 698,908 69 698,908 69 * 669,27 450 * 58,950 * 59,400 * 58,907 27 * 270,856 67 * 14,955 * 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 * 86 * 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 * 1,581,500 79 1,581,500 79 * 148 55 * 29,52,717 71 2,050,518 52 2,579,790 25 * 2,050,219 95 * 349,575 * 49,568 08 342,231 90 591,599 98 * 350,116 71 550,116 71 61,488 * 19,858 78 156,465 24 156,544 02 * 150,650 66 150,650 66 * 25,688 * 4,512 44 214,405 10 218,915 54 * 216,412 75 * 216,412 75 * 256,688 * 40,555 07 551,599 55 595,145 62 * 952,845 50 * 952,845 50 * 250,577 * 18,488 60 177,522 42 196,011 02 * 185,850 75 185,850 75 * 185,850 75 * 12,177	* 588,518 61 588,518 61 91,771 94 515,165 02 657,951 96 49,616 55 * * 765,181 62 765,180 62 * 698,908 69 698,908 69 * 669,27 450 * 58,950 * 59,400 * 58,907 27 * 270,856 67 * 14,955 * 249,298 57 240,298 57 2,562 58 246,001 59 248,565 74 * 86 * 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 * 1,581,500 79	36,850 •	5,508,739 •	5,655,569 +	p.	5,520,009 -	5,520,009 -	ů	115,560
* 765,181 62 765,180 62 . 698,908 69 698,908 69 . 66,37 450 * 58,950 * 59,400 * . 58,960 . 538,900 50 8,451 20 276,456 07 284,907 27 . 270,56 67 270,856 67 . 14,95 2,952,792 35 89,757,159 25 92,709,951 60 . 89,426,757 11 89,426,757 11 . 5285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 . 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,852 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,579,700 25 . 2,050,219 95 2,050,219 95 . 549,576 40,568 08 542,231 90 591,599 98 . 550,116 71 . 550,116 71 . 61,48: 19,878 78 156,465 24 156,544 02 . 150,659 66 150 659 66 . 25,68: 4,512 44 214,405 10 218,915 54 . 246,112 75 216,412 75 . 2,50 99,095 50 610,608 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,866 585,009 78 1,451,695 50 1,854,695 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,52 40,555 07 551,599 55 595,145 62 . 518,776 51 . 318,776 51 . 76,56 211,649 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 . 259,57 18,488 60 177,522 42 106,011 02 . 185,850 75 185,859 75 . 12,17	* 765,181 62 765,180 62 . 698,908 69 698,908 69 . 66,37 450 * 58,950 * 59,400 * . 58,960 . 538,900 500 8,451 20 276,456 07 284,907 27 . 270,56 67 270,856 67 . 14,950 2,952,792 35 89,757,159 25 92,709,951 60 . 89,426,757 11 89,426,757 11 . 5285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 . 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,579,700 25 . 2,050,219 95 . 549,570 40,568 08 542,231 90 591,599 98 . 550,116 71 . 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 . 150,659 66 150 650 66 . 25,686 4,512 44 214,405 10 218,915 54 . 216,112 75 216,412 75 . 2,50 99,095 50 610,608 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,866 585,009 78 1,451,695 50 1,854,695 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,522 40,555 07 551,595 55 395,145 62 . 518,776 51 318,776 51 . 76,76 211,649 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 . 250,375 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,850 75 185,859 75 . 12,177	106,550 58	255,162 40	561,512 78	•		265 ,270 06	•	98,249 7
450 • 58,950 • 59,400 • . 58,960 · 53,100 · . 58,960 · 53,100 · . 270,856 67 270,856 74 . 86 271,008 27 1,618,824 12 1,720,832 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148,555 78 12,009,571 12 1,520,572 69 120,571 120,571 12 1,520,572 69 120,571 12 1,520,572 69 120,571 12 1,520,572 69 120,571 12 1,520,572 69 120,571 12 1,520,572 69 120,571 12	450 • 58,950 • 59,400 • . 58,960 · 50,400 • . 270,856 67 270,856 6	•	588,518 61	588,518 61	95,771 94	545,165 02	637,951 96	49,616 55	
8,451 20 276,456 07 284,907 27 270,56 07 270,856 67 14,05 2,952,792 55 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 5.285,17 * 249,228 57 249,928 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 1,581,500 79 1,581,500 79 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,579,700 25 2,050,219 05 2,050,219 95 549,576 49,568 08 542,251 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 130,650 66 150,659 66 26,68 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,112 75 216,412 75 2,50 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 52 605,141 52 104,86 585,009 78 1,551,695 50 1,854,605 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,52 40,555 07 551,599 55 595,145 62 518,776 51 318,776 51 76,50 211,649 54 980,519 58 1,192,218 92 932,845 50	8,451 20 276,456 07 284,907 27 270,556 67 270,856 67 14,056 2,952,792 55 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 5.285,17 * 249,228 57 249,928 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 1,581,500 79 1,581,500 79 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,579,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 549,576 49,568 08 542,251 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,650 66 150,659 66 26,68 4,512 44 214,401 10 218,915 54 216,112 75 216,412 75 2,50 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 52 605,141 52 104,86 585,009 78 1,551,693 50 1,854,605 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,520 40,555 07 551,599 55 593,145 62 518,776 51 318,776 51 76,76 211,649 54 980,519 58 196,011 02 183,850 75	•	765,181 62	7 6 5,180 62	,	698,908 69	698,908 69	ь	66,271
2,952,792 35 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 3,285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 55 246,001 50 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 1,581,500 79 1,581,500 79 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,379,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 349,574 49,568 08 342,231 90 391,599 98 350,116 71 550,116 71 61,48 19,878 78 156,465 24 156,344 02 150,659 66 150,659 66 25,68 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 25,60 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 32 603,141 32 104,86 585,000 78 1,451,695 50 1,854,695 08 1,852,572 69 1,520,572 69 514,32 40,555 07 531,599 55 595,145 62 518,776 51 518,776 51 518,776 51 76,76 211,699 54 980,519 38 1,192,218 92 932,845 50 952,845 50 952,845 50 250,57 18,488 60 177,322 42 <td>2,952,792 35 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 3,285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 50 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 1,7381,500 79 1,581,500 79 148,55 529,471 71 2,050,518 52 2,379,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 349,570 49,568 08 342,231 90 391,599 98 350,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 136,465 24 156,344 02 130,659 66 150,659 66 25,68 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 25,68 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 32 603,141 52 104,86 585,000 78 1,451,695 50 1,854,695 08 1,852,572 69 1,520,572 69 514,32 40,555 07 351,599 55 595,145 62 518,776 51 318,776 51 76,56 211,699 54 980,519 38 1,192,218 92 932,845 50 952,845 50 952,845 50 250,37 18,488 60 177,322 42 196,011 02<</td> <td>450 •</td> <td>58,950 ·</td> <td>59,400 •</td> <td>•</td> <td>58,900 ·</td> <td>53,! 00 ,</td> <td>n</td> <td>500</td>	2,952,792 35 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 3,285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 50 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,832 59 1,7381,500 79 1,581,500 79 148,55 529,471 71 2,050,518 52 2,379,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 349,570 49,568 08 342,231 90 391,599 98 350,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 136,465 24 156,344 02 130,659 66 150,659 66 25,68 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 25,68 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 32 603,141 52 104,86 585,000 78 1,451,695 50 1,854,695 08 1,852,572 69 1,520,572 69 514,32 40,555 07 351,599 55 595,145 62 518,776 51 318,776 51 76,56 211,699 54 980,519 38 1,192,218 92 932,845 50 952,845 50 952,845 50 250,37 18,488 60 177,322 42 196,011 02<	450 •	58,950 ·	59,400 •	•	58,900 ·	5 3,! 00 ,	n	500
2,952,792 55 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 89,426,757 11 3.285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 55 246,001 50 248,565 74 6 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,852 59 1,581,500 79 1,581,500 79 148 53 529,471 71 2,050,518 52 2,379,700 25 2,050,219 95 2,050,219 95 549,57 49,568 08 342,231 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,48 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,659 66 150 659 66 25,68 4,512 44 214,403 10 218,915 54 216,312 75 216,412 75 25,68 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 32 603,141 52 104,86 385,009 78 1,51,695 50 1,854,695 08 1,520,572 60 1,520,572 69 514,32 40,555 07 531,599 53 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,36 211,699 54 980,510 38 1,192,218 92 932,845 50 952,845 50 952,845 50 952,845 50 250,57	2,952,792 55 89,757,150 25 92,709,951 60 89,426,757 11 89,426,757 11 3.285,17 * 249,228 57 240,228 57 2,562 55 246,001 59 248,565 74 86 111,008 27 1,618,824 12 1,729,852 59 1,581,500 79 1,581,500 79 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,379,790 25 2,379,790 25 2,050,219 95 3,050,219 95 349,570 49,568 08 342,231 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,650 66 150 659 66 25,68 4,512 44 214,403 10 218,915 54 216,312 75 216,412 75 25,68 99,035 50 610,608 62 710,002 12 605,141 32 603,141 52 104,86 385,009 78 1,51,693 50 1,854,693 08 1,520,572 60 1,520,572 69 514,32 40,555 07 351,599 53 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,36 211,699 54 980,510 38 1,192,218 92 932,845 50 952,845 50 952,845 50 250,37 18,488 60 177,522 42<	8,451 20	276,456 07	284,907 27	^	270, 56 67	270,856 67	F3-	14,050
* 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 . 86 111,008 27 1,618,824 12 1,720,832 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148 53 529,471 71 2,050,518 52 2,579,700 25 . 2,050,219 95 2,050,219 95 . 549,574 49,368 08 542,231 90 591,599 98 . 550,116 71 . 61,483 19,818 78 156,465 24 156,544 02 . 150,659 66 150 659 66 . 25,683 4,512 44 214,403 10 218,915 54 . 216,112 75 216,412 75 . 2,50 99,035 50 610,908 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,86 585,000 78 1,551,685 50 1,854,605 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,52 40,555 07 551,599 53 595,143 62 . 518,776 51 518,776 51 . 76,56 211,609 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 952,845 50 . 259,575 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,859 75 . 12,17	* 249,228 57 240,228 57 2,562 53 246,001 59 248,565 74 . 86 111,008 27 1,618,824 12 1,720,832 59 . 1,581,500 79 1,581,500 79 . 148 55 529,471 71 2,050,518 52 2,579,700 25 . 2,050,219 95 . 349,570 49,368 08 342,231 90 591,599 98 . 350,116 71 . 61,483 19,818 78 156,465 24 156,544 02 . 150,659 66 150,659 66 . 25,68 4,512 44 214,403 10 218,915 54 . 216,112 75 216,412 75 . 2,50 99,035 50 610,908 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,86 585,000 78 1,551,695 50 1,854,605 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,52 40,555 07 551,599 55 593,143 62 . 518,776 51 518,776 51 . 76,56 211,609 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 952,845 50 . 250,575 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 183,850 75 185,859 75 . 12,17	2,952,792 35	89,757,159 25	92,709,931 60		89,426,757 11	89,426,757 11	s s	5.285,174
529,471 71 2,050,518 52 2,579,790 25 2,050,219 95 349,576 49,568 08 542,231 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,659 66 150 659 66 25,683 4,512 44 214,403 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 26,412 75 2,50 99,035 50 610,98 62 710,002 12 605,141 32 605,141 52 104,86 1,520,572 69 514,52 514,52 40,555 07 531,593 53 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,36 211,693 54 980,513 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 952,845 50 250,37 18,488 60 177,522 42 196,011 02 183,850 75 185,859 75 12,17	529,471 71 2,050,518 52 2,579,790 25 2,050,219 95 349,576 49,568 08 542,231 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,659 66 150 659 66 25,683 4,512 44 214,403 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 25,503 99,005 50 610,908 62 710,002 12 605,141 52 605,141 52 104,860 385,009 78 1,451,685 50 1,854,695 08 1,854,695 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,520 40,555 07 551,599 55 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,36 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 952,845 50 250,373 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75 12,17	*	249,228 57	249,228 57	2,562 55	246,001 59	248,565-74	^	861 8
529,471 71 2,050,518 52 2,579,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 349,576 49,568 08 542,231 90 591,599 98 530,116 71 550,116 71 61,489 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,650 66 150 650 66 25,689 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 216,412 75 250 99,035 50 610,408 62 710,002 12 605,141 32 605,141 32 605,141 52 104,86 585,000 78 1,451,695 50 1,854,695 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,32 40,555 07 531,599 55 593,145 62 518,776 51 318,776 51 76,56 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 250,37 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75 12,17	529,471 71 2,050,518 52 2,579,790 25 2,050,219 95 2,050,219 95 549,576 49,568 08 542,231 90 591,599 98 530,116 71 550,116 71 61,489 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,659 66 150 659 66 25,689 4,512 44 214,405 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 26,412 75 25,689 99,095 50 610,408 62 710,002 12 605,141 52 605,141 52 605,141 52 104,869 585,009 78 1,451,695 50 1,854,695 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,329 40,595 07 551,599 55 593,145 62 518,776 51 518,776 51 76,50 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 952,845 50 250,575 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75 12,17	111,008 27	1,618,824 12	1,729,832 39	ρ	1,581,500 79	1,581,500 79	,	148 551 (
49,568 08 542,231 90 591,599 08 . 550,116 71 . 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 . 150,659 66 150 659 66 . 25,68 4,512 44 214,403 10 218,915 54 . 216,412 75 216,412 75 . 2,50 99,035 50 610,98 62 710,002 12 . 605,141 32 605,141 52 . 104,86 585,009 78 1,451,695 50 1,854,695 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,32 40,555 07 551,599 55 595,145 62 . 518,776 51 . . 76,36 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 952,845 50 . 250,37 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 183,850 75 185,859 75 . 12,17	49,568 08 542,231 90 591,599 98 550,116 71 550,116 71 61,483 19,878 78 156,465 24 156,544 02 150,659 66 150 659 66 25,683 4,512 44 214,403 10 218,915 54 216,412 75 216,412 75 216,412 75 25,503 99,035 50 610,98 62 710,002 12 605,141 32 605,141 52 104,860 585,009 78 1,451,685 50 1,854,695 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,520 40,555 07 551,599 55 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,56 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 952,845 50 250,373 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75 12,17	529,471 71	2,050,318 52	2,379,790 25		2,050,219 95	2,030,219 95	,	349,570
19,878 78	19,878 78	49,568 08	542,231 90	591,599 9 8	n	330,116 71	l i		61,485
4,512 44 214,405 10 218,915 54 . 216,112 75 216,412 75 . 2,50 99,095 50 610,408 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,86 585,009 78 1,551,685 50 1,854,695 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,52 40,555 07 551,599 55 595,145 62 . 518,776 51 . 76,56 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 . 250,37 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,859 75 . 12,17	4,512 44 214,405 10 218,915 54 . 216,412 75 216,412 75 . 2,500 99,095 50 610,408 62 710,002 12 . 605,141 52 . 104,860 585,009 78 1,551,685 50 1,854,695 08 . 1,520,572 69 1,520,572 69 . 514,520 40,555 07 551,599 55 595,145 62 . 518,776 51 . 76,56 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 952,845 50 . 250,575 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,859 75 . 12,17	19,878 78	138,465 24	156,544 02		130,659 66	150 659 66	•	25,684
585,009 78 1,551,695 50 1,854,695 08 1,520,572 69 1,520,572 69 514,52 40,555 07 551,599 55 595,145 62 518,776 51 518,776 51 76,76 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 952,845 50 952,845 50 250,57 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75	585,009 78 1,551,695 50 1,854,695 08 • 1,520,572 69 1,520,572 69 • 514,529 40,555 07 551,599 55 595,145 62 • 518,776 51 • 518,776 51 • 76,38 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 • 952,845 50 952,845 50 • 250,575 18,488 60 177,522 42 196,011 02 • 185,850 75 185,839 75 • 12,17	4,512 44	214,405 10	218,915 54	,	216, 112 75	216,412 75	*	2,502
585,000 78	585,000 78	99,005 50	610,908 62	710,002 12		605,141 32	605,141 52		104,860
40,555 07 551,599 55 595,145 62 * 518,776 51 518,776 51 . 76,76 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 * 952,845 50 952,845 50 * 259,57 18,488 60 177,522 42 196,011 02 * 185,850 75 185,859 75 * 12,17	40,555 07 551,599 55 595,145 62 " 518,776 51 - 76,76 211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 " 952,845 50 952,845 50 " 250,57 18,488 60 177,522 42 196,011 02 185,850 75 185,859 75 185,859 75 12,17	585,009 78	1,551,685 50			ł		n	1
211,699 54 980,519 58 1,192,218 92 . 952,845 50 952,845 50 . 950,57 18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,850 75 185,859 75 . 12,17	211,699 54 980,519 58 1,192,218 92	40,555 07	554,599 55		p)	Ī		•	76,367
18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,850 75 185,859 75 . 12,17	18,488 60 177,522 42 196,011 02 . 185,850 75 185,859 75 . 12,17	211,699 54						8	
70 100 10 100 100 100 100 100 100 100 10	70 100 10 100 100 100 100 100 100 100 10	18,488 60							
	30,00	78,155 45			*	}	1	7	1

CHAPLIANS DO BUDGRT.	ARTICLES DE BUNCP F.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PUÉA 1510AS des recettes et des dépens d'apres se limbyet.	- (
		Report ie.	150,518,774	
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000	۱.
	52	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000	.
	26	Caisse de retraite et de seconrs des ouvriers du chemin de fer	900,000	۱ ا
	97	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	5,000,000	٠
	28	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles ette est en relation	3,000,000	٠
	50	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégra- phiques avec lesquels elle est en relation.	1,900,000	,
	50	Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000	
	31	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000	*
	52	Encaissement et payement des effets de commerce par la poste	,,	p)
	5.5	Remise des correspondances par exprés	15,000	2)
	•	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	54	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.)	1	*
	'	Fonds spécial de rémunération des miliciens	1	
	, ,	Cautionnements versés en numeraire par des remplaçants	1	
	'	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.		
	_	Fonds provenant du legs Henselding instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	,	
		royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 50) juin 1885)	,	
	-	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	*	
		Fonds de souscriptions pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier	,	
		Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	,	
И.		b. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a tieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.		
		Ministère des Finances.		
		ABMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
	55	Répartition du produit des amendes, suisies et confiscations en matière de contributions directes, donanes et accises (caisse du contentieux)	500,000	3
	56	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000	
	57	Impôts et produits reconvrés au profit des communes	17,500,000	
	58	Masse d'hr hillement et d'équipement de la douane		
	59	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	600,000	
	40	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000	
	41	Frais pay és aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000	ń
		A Reporter fr.	575,625,774	10

RECETTES.				DÉPENSES.		SITUATION au ter jansier 1891.		
EXCÉDETTS U 1er janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est déblieur.	OPERATIONS OPERATIONS	TOTAL	EXCÉPENTS au t ^{er} jativier 1890 ou sommes dont Je Trésor est eréancier.	OPÉRATIONS DE L'ADRÉE 1890.	TOTAL.	ACTST. Sommes dont le Trésor est créancies.	PASSIF. Sommes do le Trésor est deblieur	
65,252,152 45	154,709,969 14	219,942,101 55	1,555,014 05	154,055,214 89	155,588,228 92	49,616 35	64,403,489	
12,785 51	1,173,579 25	1,186,384 53		1,054,540 79	1,054,540 79		151,825	
750,277 75	5,940,028 89	4,690,506-62		4,417,922 55	4,417,922 55		272,384	
n	2,077,746 71	2,077,746 71	7,827 96	2,136,326 99	2,144,154 95	UH,408 24		
1,198 ₁ 529 86	5,645,514 75	6,845,644 59		5,043,507 90	5,045,3 07 9a	•	1,800,556	
54,039 16	1,899,696 48	1,955,735 64	v	1,911,087 96	1,911,087 96		92,647	
851,712 69	1,717,576 52	2,549,289 01		1,667,102 24	1,667,102 24		882,186	
1,614 84	14,000	15,611-84		10,830 .	10,830		4,784	
74,151 77	288,130 67	582,502 41	n	287,488 02	289,488 02	,	72,814	
15,755,074 69	425,675,204 11	441,468,278 80	e	424,417,715 03		93	16,990,565	
,	11,618 90	11,618 90	15	i1618 90	11,618-90			
n	143,000 7	145,000 -					145,000	
485,549 71	16,775 75	502,503 46				•	502,505	
79,894-15	2,585 42	82,279 55		578 51	578 51		81,901	
551,519 28	৪,200 0।	559,519 20	,	22,455 68	29,435 68		317,085	
2,537 77	м	2 557 77		۰		•	2,557	
55 98	96 4 50	1,000 48	•	975 88	975 88	•	24	
510 m	1,020 -	1,530 •	•	1,020 •	1,020 +	_	510	
Р	334,460 .	554,460	р	534,460 r	354,460 ·		310	
42 17	951	975 17	,	920 82	020 82	•	,	
93	545 r	343 ×		547 n	3.43 n	•	52	
41,783 52	598,851 69	640,615 21	п	594,626 .58	594,6 <u>36</u> 58	A	45,988	
80,061 05	144,112 71	224,175 76		88,766 20	88,765-29		155,407	
18,655,605 15	19,515,836 46	58,171,441 61		19,874,704 46	19,874,704 44.	•	18.296,757	
120,605 03	187,015 84	516,618 ×7	,	228.710 20	228,710 20		87,908	
587,771 47	1,169,766 58	1,557,558 05	,,	1,296,402 45	1,296,402 45		261,135	
282 41	2,040 -	2,522 41	n	2,040 •	2,040		282	
920 90	1,684 41	2,605 31	^	2,154 11	2,154-11	•	451	
04,065,837 07	610,278,248 55	725,344,085 62	1,560,841 90	617,423,088 85	618.085.050 84	116,024 59	104 476 170	
		,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		110,024 59	[704,470,779 s	

CHAPITAES DU BUDGRT.	ANTICLES DU BUIGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÁ.VISIONS des Jeccilies et des dépe d'uprès fo Budgi	n sers
		Нерокт. , fi,	5 73 ,625,774	•
		ADVINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES POMAINES.		
	42	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	260,000	-
	45	Amendes et frais de justice en matière forestière	20,800	•
	44	Consignations de toute nature	12,100,000	•
	45	Part perçue par l'Etat dans le produit des quais du Sud et du bassin de batelage à Anvers, et à verser à la Société anonyme du Sud	200,000	
		Ministère des Chemins de fer. Postes et Télégraphes.		
		A. — Administration des chemins de fen.		
	46	Encaissement et payement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	62,000,000	
	47	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne som pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etal (portsau delà).	100,000	
	1	Comptes-courants des comptables du chemin de fer avec les industriels	*	
		B Administration des postes.		
	48	Encoissement et payement de quittances pour compte de tiers	90,000,000	
	49	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	158,200,000	
	50	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,000,000	-
	ăí	Encaissement et payement de coupons	2,000,000	-
		C. — Administration de la harine.		
li .	52	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration nécrlandaise	20,000	-
	55	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrété royal du 10 juin 1822)	5,000	
		Ministère de la Justice.		
	54	Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500	•
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie el des Travaux publics.		
	55	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	50,000	
	56	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	55,000	- 1
	57	Produit du Jardin Botanique	1,000	- 1
	58	Produit des laboratoires agricoles de l'État	50,000	- 1
	59	Produit des conférences données aux élèves droguistes	4,000	- 1
		A REPURTER fc.	880,848 ,0 74	$\frac{1}{\cdot}$

	RECETTES.	RECETTES. DÉPENSES.				SITUATION au 1ºr janvier 1891.	
LACÉDEATS au 16º janvier 1890 ou sommes Cont le Trésor est débiteur,	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS nu f ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ARNÉE 1890.	TOTAL.	AGTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIP, Sommes don le Trésor est débiteur.
104,005,857 07	619,278,948 55	72 3,344,085 62	1,560,841 99	617,125,088 85	618,985,930 84	116,024 59	104,476,179
565 ₁ 516-64	925,050 02	588, 575-66	ъ	241,537 79	241,557 79	n	517,217
11,989 14	9,681 19	21,650 53	,	12,781 64			8,868
52,478,859 65	8,637,856 56			8,091,422 81		,	52,125,295
100,900 -		100,000 "	н	100,000 -	100,000 >	ų	r
80,199 70 	65,262,088 • 86,595 89 267,631 69			65,265,919 56 86,593 89 267,245 84	86,505-89	ñ	76.508 - 405
1,689,081-65 1,575,705-25	t ·	99,0±0,596 60	1		97,158,838 82 145,259,845 35	i l	1,881,757
1,471,494 51	1,917,630 66	3,589,124 97	,	1,909,079 10	1,909,079 10		1,480,045
4,947 49	1,492,665 82	1,497,611 31	٣	1,491,577 59		Į	6,055
•	36,744 4 <u>5</u>	56,744 45	r	56,744 48	56,744 45	7	
508 19	6,000 18	6,308 30	*	5,804 54	5,804 54	,	303
124,685 05	17 0,007 90	298,590-95	s,	176,905 41	176 205 41		119,585
26,202 78	61,071 08	87,275 2 6	,	62,403-39	69,405 39	7	24,868
46,047 02	48,400 .	94,447 02	31	37,314:18	1	*	57,132
	•	,	v			n	n,102
1,975 69	131,095 67	133,071 36	^	128,156 18	128,136 18		1
754 15	4,600	5,354 13	n	4,144 08		r n	4,935 1,210
142,030,590 67	036,260,446 84	,078,300,046 51	1,560,841 99	934,618,285 16	956,179,125 15	116,024 59	142,256,045

Chapithes bu budget	ARTICLES DE BODORT	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PukyiSi()AS des recettes et des dépen d'après le Budget	
		REPORT	880,848,074	
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.		
		c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.		
ļ		§ 1". — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
	60	Subsides offerts à l'Etat pour construction de routes	100.000	A
	61	Subsides pour travaux d'utilité publique	100,000	
	62	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 s	
	65	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèrement de chemins de fer	1,000,000	
		§ 2. — FONDS DE REMPLOI.	Ì	
		Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :		
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.		
	,	Parts d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universi- taires.	n	
	61	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys charges de la delivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (école de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture tenseignement primaire).	8,000 %	
	65	Expositions générales des Beaux-Arts	15,000 r	
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.		
	66	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 -	
		Fonds de remploi créé au moyen du produit des serres du Jardin botanique de Bruxelles	n	
		Ministère des Chemins de fer, Pastes et Télégraphes		
		A CHEMINS DE FER.		
	67	Billes, rails et accessoires, matériel lixe tenant à la voie.	1,000,000 -	n
	68	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précèdent	200,000 "	
	69	Service de la traction et du matériel	1,000,000	
	70	Service des transports	500,000 »	
	71	Services en général	200,000	
	72	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 -	
		B POSTES.		
	73	Service des postes.	12,000 »	b
		A REPORTER fc.		

	RECETTES.			DÉPENSES.		SITUATION au 1st janvier 1891.		
EXGÉDENTS nu tri janvier 1890 ou sommes don le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS de l'année 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au Irijanvier 1890 ou Jonniurs dont le Victor est créancier,	opërations de l'année 1899.	TOTAL	ACTIF, Sommer dont to Trésor est créancier,	Presip, Sommes de le Tréser est déblieu	
142,059,590 67	956,260,446 84	1,078,500,046 51	1,560,841 99	954,618,285 16	956, 179, 125 - 12	116,621 59	142,256,945	
329,668 9 8	8 4,102 57	417,771 55	•	100,467 05	100,467 03	-	317,504	
150,510 62	52,527 27	182,837 89	•	5,909 68	5,969 68	•	176,868	
87,705 91	•	87,705 91	•	. 000	600 1		87,103	
480,485-19	855,085 67	1,353,596 17		441,791 29	441,701 29	-	891,774	
585,527 34 655 74	142,873 48 1,740 -	52 8,400 82 2,575 74		49,103 22 1,792 94			479,293 58	
41,987 25	99,755 90	04,719 43		52,895 5 5	52,805 5		51,84	
5,010 46	6,084 10		İ	4,089 79	4,1989 78) n	7,00	
69 ×	155 70	224 70	•	5	•	•	<u>.</u> 58	
927,245 57	1,112,455 15	2,059,678 52	ת	1,603,144 15	1,605,144 1:	, ,	456,55	
225,610 82	165,705 55	589,314 17		152,206 92	152,296 9	,	237,017	
706,859 59	881,355 16	1,588 194 55	9	1,121,788 45	1,121,788 43		468,400	
551,728 87	517,051 54	865,680 21	93	547,589 28	547,389 28	•	518,290	
289,885 20	190,646 93	480 ₁ 550 15	đ	186,829 85	186,829 8	,	295,700	
16,375 "	63,009 60	81,384 60	•	68,134 60	68,134 60	*	16,250	
66,675 87	26,867 55	95,541 20	ji.	57,217 80	57,247 80		56,293	
			1,560,841 99				-	

CHAPITHES DU REDGET,	ARTICLES DU BUDGRT.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÍ Y IDEU VS des Eccoltea et des dépe d'après le Budge	ase s
		Report fc.	884,929,074	
		C Télégraphes,		
	74	Service des télégraphes	100,000	
		D MARINE.		
	7 3	Service de la traction et du matériel	20,000	
		E SERVICES DITLES.		
	76	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procèder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section jarrêté royal du 28 janvier 1888)	500	
		Ministère de la Guerre.		
	77	Service des établissements de fabrication de l'artillerie , ,	20,000	٠
	78	Service de l'Institut cartographique militaire	15,009	-
	79	Service des objets de couchage de l'État	5,000	-
	80	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000	٠
	81	Service de la remonte spéciale des officiers	200,400	•
		§ 5. — Services mixers		
	82	Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000	•
	71	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'ecole.	•	
	85	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortilications de Ni-uj-ort.	90,000	
	D	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de la loteric du Grand Concours international de 1888	-	
		Totaux fr.	885,407,574	

	RECETTES.			DÉPENSES.			ATION wier 1891.
RXCÉDENTS nu t ^{er} janvier 1890 ou sommes dont le Trésor est déblieur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL.	EXCÉDENTS au ler junvier (890 ou sommes dont le Trésor est créancler.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1890.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est eréaucler,	PASSIF. Sommes don le Trésor est débiteur.
146,286,272 57	940,184,714 89	1,086,470,987 46	1,560,841 99	938,972,722 81	940,535,564 80	116,024 59	146,053,447
135,581 70	253,576 21	369,157 91	•	201,040 37	201,040 37	y	168,117 E
474 45	5,864 87	4,339 30	•	•	,	•	4,359 3
•	200 n	200 v	n	199 GO	199-60	•	5 5 A
103,078 50	1,093,465 29	1,196,541 79	•	172,687 16	172,687 16	•	1,025,854 (
19,428 97	53,745 73	53,174 70	я	36,004 28	56,004 28	•	17,170
14,336 88	95	14,356 88	•	5,602 50	5,602 50	*	8,754
9,317 47	65,098 60	74,416 07	1)	47,092 49	47,092 49	•	27,525
98,376 33	100,216 85	204,595 58	•	115,727 n	115,727 •	,	88,866
75,544 89	•	75,344 89	n	635 CG	635 66	,	74,711
	1,355 84	1,335 84		1,535 84	1,335 84	'n	
		,	,	,	•	n	•
32 40	'n	52 40		n	,	•	52
146,742,264 34	941,722,216 28	1,088,464,480 62	1,560,841 99	959,555,045 71	941,113,887 70	116,024 50	147,460, 317

[No 4.] (74)

L'Administration de la Trésorerie, dans le cours de l'année 1890, a fait des failes par le Trésor avances au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes en dehors de la Cour des Comptes. des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 403,092 80 c.

> Voici comment l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances est expliquée dans une annexe du compte de l'État :

- « L'allocation de l'article 20 du Budget du Ministère des Chemins de ser,
- » Postes et Télégraphes pour l'exercice 1889, était complètement absorbée à
- » l'époque où, aux termes des contrats, des payements devaient être effectués.
- » C'est pour ce motif que l'émission de mandats d'avances a été autorisée.
 - » La régularisation en a eu lieu dès que la loi ouvrant des crédits supplé-
- » mentaires à divers Départements ministériels a été votée par la Législature.»

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1890.

Le tableau qui suit présente la situation de la Dette publique au 1er janvier 1891, ainsi que l'accroissement qu'elle a subi pendant l'année 1890.

Cette augmentation s'élève à la somme de 25,055,675 francs. Mais il est à remarquer que ce chiffre ne comprend pas le capital de 29,786,400 francs en dette à 3 1/2 p. 9/0, 2m0 série, ni celui de 40,000 francs de l'emprunt à 3 1/2 p. 9/0, 3m0 série, émis respectivement avec jouissance du 10r novembre et du 10r août 1890, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1891, aucune dépense ne doit figurer de ce chef dans le présent compte.

	NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL nu 1er janvien 1890.	AUGNENTATION.	DININUTION.	SITUATION au ler janvier 1891.	RENTE.
Rentes créées sans ex	pression de capital	•	3 5.	9		380,598 14
	2 1/2 p. 0/0	219,959,631 74	•	y	219,059,031 74	5,498,990 78
	3 p.%	509,053,100 •	•	•	509,955,100 w	(1) 15,595,770
Dette ou emprunt à	3 1/a p. %, 1 série	137,980,350 •	2,788,700 •	20,425 +	140,749,825 »	4,025,001 87
	— 91 série	905,755,482 22	20,245,500 •	•	025,000,78 2 22	32,409,867 37
	— 3° séric	196,949,900 >	5,050,100 ×	v	200,000,000	7,000,000 n
Rentes à 3 p. %, à ti	tre d'indemnités du chef de servitudes militaires ,	1,409,631 93	•	n	1,409,034 95	42,287 74
Dette flottante		20,000,000 -	50,000,000 •	50,000,000 -	20,000,000 -	•
	Totauxfr.	1,991,988,098 91	70,083,100 •	50,036,435 *	9,018,043,778 91	05,853,535 00
			En plus : 26,	055,075		

⁽¹⁾ Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dutation de l'amortissement.

La situation des rentes sans expression de capital n'ayant subi aucun changement, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 cs.

Rentes sans expression de capital.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la rent capital. Cette rente qui s'élevait au 1er janvier 1890 à s'est accrue du montant des intérêts des capitaux	. fr. x de			Rente avec expression de capital.
26,055,675 francs en dette à 5 1/1, p. 0/0, 4 rc, 20 et 30 s dont fait mention le tableau qui précède, ci		911,948	64	
La rente avec expression de capital atteignait don 1er janvier 1891 le chiffre de		65,472,927	76	
Au 1º janvier 1890, il y avait des bons du Trésor en capital de	. f r.	20,000,000	<i>»</i>	Dette flottante
Il en a été créé pendant l'année 1890 pour	• •	50,000,000	» —	
TOTAL	. fr.	70,000,000	"	
Les remboursements effectués pendant la même a s'étant élevés à		50,000,000	»	
il restait en circulation au 1ºr janvier 1891	. fr.	20,000,000	"	
L'annuité nécessaire pour le service des actions pri Compagnie du Luxembourg pendant l'année 1890, s'es	•		de	Grande Compagnie du Luxembourg.
à))	
SAVOIR:				
Somme applicable au payement des intérêts	3,950	»		
Somme applicable au payement de l'amortis- sement	,200	»		
Ensemble fr. 15	,150	»		

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1890 pour de la reprise par l'État, par suite de la reprise de lignes et de et de matériel de chemins de fer. matériel de chemins de fer.

	annuités,
1º Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,330 •
2º Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand- Ducale	500,000 ×
3º Vingtième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'ar- ticle 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 •
4º Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,837 ±
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »
Total fr.	11,256,167

Dette à 3 p. %.

Emploi des fonds

Par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, la dotation de d'amortissement 1,337,435 francs liquidée en 1890 pour l'amortissement de cette dette n'a pu ètre employée et a fait retour au Trésor.

Dettes à 3 1/2 p. %.

Les sommes de fr. 278,723 05 cs, fr. 1,830,762 86 cs et fr. 394,949 90 cs affectées à l'amortissement des diverses dettes à 3 1/2 p. %, ont également été versées au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement depuis 4830 de la Dette nationale consolidée.

Il en résulte que le capital de la Dette consolidée amorti depuis 1830 n'a pas subi de modification en 1890 et reste fixé à fr. 1,429,992,245 96 c^c.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1 or janvier 1	1890 s'élevait	à	Mouvement
8,720, représentant une dépense de fr.	11,816,893	»	pensions pendant l'année 1890.
Les augmentations survenues pendant l'année 1890 se			
montent à	1,172,384))	

SAVOIR:

NOMBRE de pansions.	de NATURE DES PENSIONS.					
183	Militaires	358,843				
6	Ordre de Léopold	600 »				
61	Ecclésiastiques	65,808 »				
329	Civiles des divers Départements	581,274 »				
164	Professeurs et instituteurs communaux	185,859 •				
743	Pensions s'élevant ensemble a	1,172,584 °				

Total. . . fr. 12,989,277

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à. . 1,079,214 »

SAVOIR:

NOMBRE de Pansions,	de NATURE DES PENSIONS.		
1	Civique	365	
235	Militaires	565,180	
14	Ordre de Léopold	1,400	
69	Ecclésiastiques ,	77,080	
1	Civile accordée avant 1850	288	
4	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	1,437	
335	Civiles des divers Départements	553,958	
69	Professeurs et instituteurs communaux	81,506	
726	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A	1,079,214	

NOMBRE 4e pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des punsions.	
5	Ciriques	1,566 •	
5,015	Militaires	4,445,095 •	
148	Ordre de Léopold	14,800	
435	Ecclésiastiques	454,067 ×	
1	Civile accordée avant 1850	288 »	
15	Militaires de la marine.	19,291 •	
57	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	21,551 .	
	Pensions civiles.	 - -	
21	Affaires Étrangères	72,194 *	
257	Justice	621,770 »	
327	Intérieur et Instruction publique	695,511 n	
962	Chemins de fer, Pustes et Télégraphes	1,179,269 "	
227	Agriculture, Industrie et Travaux publics	411,618 »	
52	Guerre	114,815 n	
1,596	Finances	2,155,574 »	
2	Cour des Comptes	2,452 *	
1,639	Professeurs et instituteurs communaux	1,759,404 *	
8,737	Prysions s'étryant ensemble a	11,910,065 •	

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1891, comparativement à l'époque correspondante de 1890, une augmentation de 17 pensions et une majoration de 93,170 francs sur le montant de la dépense.

Il importe de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 46 mai 1876.)

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1889 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à Les ressources réalisées, à			
Et les droits et produits à recouvrer, à	, fr.	4,555,102	97
DÉPENSES.			
Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à			
Et les restants à payer ou à justisser, à	. fr.	494,528	74

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 458,159,356 26 dont il y a lieu de déduire :

1º Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices
1886, 1887, 1888 et 1889, et dont le transfert à l'exercice
1890 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de
comptabilité
2º Les sommes restées disponibles au
31 décembre 1889 sur les crédits alloués
pour des dépenses extraordinaires, et repor-
tées à l'exercice 1890
3º Les excédents de crédits sans emploi,
à annuler définitivement
86,729,791 03
A REPORTER fr. 371,429,565 23

Report. . . fr. 371,429,565 23

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses
faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir:

DETTE PUBLIQUE.

15	86
	»
519,831	45
	»
184,059	22
234,216	43
372,421,256	19
	25,888 519,831 27,680

Report. . . . fr. 372,421,256 19

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE	HI.		Administration des contributions	directes,			
DOUANES ET ACCISES.)							

ART. 16.—Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités.

65,429 67

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. - Non-valeurs.)

ART. 1. — No	n-valeurs	sur la contribution foncière.		61,616 66
Авт. 2. —		— personnelle	3	683,878 12
Art. 4. —		sur les redevances des mines		6.5 61 25

(CHAPITRE II. - REMBOURSEMENTS.)

ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes nondénommées au présent Budget.—Remboursements divers. 25,943 02

Total des crédits définitifs de l'exercice 1889. . . . fr. 373,287,881 »

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

SAVOIR:

Somme égale. . . . fr. 587,036,546 49

A REPORTER. . . . fr. 387,036,516 49

	Rei	PORT.	•	•	fr.	387,036,516	49
Dépenses			•			373,287,884	»
SAVOIR:							
Service ordinaire							
Somme égale	. fr.	373.	,287	,881	»		
Par conséquent, les recettes dépasser Et comme l'exercice 1888 accuse un		•				• •	49
de			•	•		8,198,368	98
qui, d'après le projet de loi portant règ cet exercice, doit être transféré au com ce dernier présente finalement un bon	pte d	e l'ex	erci	ce 18	889,		47
Fait et délibéré en séance, à Bruz 6, 13 et 17 novembre 1891.	xelles	s, les	20	, 23	, 27	7 et 30 octol	ore,
		1	La (Cour	DES	S COMPTES:	

(84)

PAR ORDONNANCE:

Le Greffier,

DUTERQUE.

Le Président, CASIER.